

## **La recherche, l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans la vallée du Saint-Laurent**

**Un projet sans acceptation sociale, mettant en cause l'intégrité  
du territoire, incompatible avec l'agriculture et le développement  
pérenne de nos communautés et menaçant sérieusement  
l'environnement et les sources d'eau potable**

**Mémoire au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
(BAPE)**

**Regroupement interrégional gaz de schiste de la vallée du Saint-  
Laurent (RIGSVSL)**

**©Mai 2014**

## **Table des matières**

**Section première : Ouverture**

**Section II : Qui sommes-nous ?**

**Section III : La campagne *Vous n'entrerez pas chez nous !***

**Section IV : Du gaz de schiste au pétrole de schiste : L'évolution de la conjoncture et de l'orientation du Regroupement**

**Section V : Le gaz de schiste au Québec : l'attribution des permis ou le copinage lucratif**

**Section VI : Le gaz de schiste au Québec : le développement en catimini et la recherche d'information**

**Section VII : La fracturation hydraulique et ses conséquences**

1. Conséquence sur l'eau
2. Conséquences sur l'agriculture

**Section VIII : Le cadre juridique et ses lacunes**

1. Aperçu du cadre juridique actuel
2. Les tentatives de réforme
3. Les municipalités et la recherche, l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste
4. Les démarches du RIGSVSL en regard du cadre législatif et réglementaire
5. Le Règlement dit de Saint-Bonaventure

**Section IX : En guise de conclusion : le bilan négatif de l'exploration gazière dans la vallée du Saint-Laurent, le présent BAPE et les perspectives d'avenir**

**Annexe 1 : Contrat entre une société gazière et un producteur agricole**

## I. Ouverture

Le Regroupement interrégional gaz de schiste de la vallée du Saint-Laurent (RIGSVSL) considère la présente consultation publique comme un événement de grande importance : elle permet aux citoyens et citoyennes du Québec d'exprimer leurs préoccupations, interrogations, doléances et oppositions en regard d'une politique publique qui engage l'avenir du portefeuille énergétique du Québec. Mieux, elle assure que le pays réel rencontre le pays légal, pour reprendre une expression consacrée.

Toutefois nous déplorons que cette consultation publique n'aborde qu'un aspect isolé de la politique québécoise en matière d'énergie. Cette façon de procéder, à la pièce, est complètement inappropriée et cache assez mal des orientations politiques qui n'osent s'exprimer que par le détour et la rétention d'informations. Cette politique publique est en fait un engagement du Québec dans la filière des hydrocarbures fossiles non conventionnels, particulièrement le pétrole de schiste, l'exploration extracôtière et les réservoirs compacts. Nous osons espérer que le présent BAPE osera soulever cette difficulté structurelle fondamentale, plutôt que de se faire le complice passif de cette incohérence sous prétexte du respect d'un mandat qui, *de facto*, porte atteinte à la crédibilité de l'ensemble des processus de consultation et au BAPE lui-même.

Le débat sur l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste n'est donc que l'arbre qui empêche de voir la forêt. C'est pourquoi, nous nous intéresserons, tout au long de ce mémoire, à l'articulation nécessaire et la cohérence qui s'impose en regard des politiques publiques en matière d'énergie.

Comme on le verra, il est impossible d'examiner la recherche, l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste sans examiner, du même coup, l'exploration du pétrole de schiste, alors que la technique utilisée est la même et les enjeux environnementaux sont similaires.

En droit, est présumée la cohérence du législateur. Or, ici, c'est l'incohérence qui domine. Comment peut-on examiner l'exploration du gaz de schiste dans la vallée du Saint-Laurent sans, du même coup, étudier le projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*<sup>1</sup> qui autorise la fracturation sur l'ensemble du territoire du Québec et sans examiner de près le projet d'exploration pétrolière sur l'île d'Anticosti, une région qui est une composante de la vallée du Saint-Laurent et où sera utilisée la même technique controversée ?

Le présent BAPE doit choisir : la complaisance à l'égard des décideurs ou le courage, l'honnêteté et la rigueur afin que la population puisse adéquatement saisir les enjeux liés à ces politiques et en comprenne la portée réelle. Il s'agit

---

<sup>1</sup> [(2013) 145 G.O. II, 2184].

là de la condition première pour que les citoyens et citoyennes puissent participer pleinement au débat démocratique.

En terminant, quelques précisions sur la rédaction de ce mémoire.

Le RIGSVSL a eu accès au mémoire présenté par le Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste et s'en est inspiré pour plusieurs sections du présent mémoire ou y a référé. Dans son histoire, le RIGSVSL a pu compter, à de multiples reprises, sur l'appui des chercheurs indépendants qui ont su présenter des études et des analyses fort pertinentes pour la compréhension des enjeux liés à l'exploration et à l'exploitation du gaz de schiste. Plusieurs de nos militantEs et officierEs sont d'ailleurs membres de ce Collectif.

Ce mémoire est aussi une œuvre collective, dans la mesure où les apports et contributions de plusieurs de nos membres ont été sollicités. Un merci spécial à Claude Trottier, agronome, pour sa contribution au segment consacré à l'agriculture et à Claude Beaudry, docteur en physique et spécialiste du traitement des eaux usées des municipalités, pour son apport au segment sur le traitement des eaux de fracturation. Merci aussi à Céline Marier, biologiste, pour sa contribution au chapitre sur l'eau. Marc Brullemans, docteur en biophysique, et Richard E. Langelier, docteur en droit et doctorant en sociologie, ont cependant assuré la coordination et la rédaction de l'essentiel de ce document.

## II. Qui sommes-nous ?

Comme son nom l'indique, le Regroupement Interrégional gaz de Schiste de la Vallée du St-Laurent (RIGSVSL) regroupe des groupes de citoyens et citoyennes concernés par la question du gaz de schiste dans différentes régions de la Vallée du Saint-Laurent. Son nom n'indique toutefois pas sa mission et les contours de son implantation au Québec, d'autant plus que le contexte médiatico-politique et économique a passablement évolué et que notre mouvement n'a eu d'autre choix que de s'adapter à cette évolution. Il sera question de cette évolution plus avant dans ce mémoire.

En 2009 et 2010, particulièrement dans l'axe de Chambly à Contrecoeur, quelques groupes de citoyens se sont formés afin de dénoncer la prise de possession du territoire montréalais par les gazières Molopo, Canbriam Energy et autres compagnies. Il a toutefois fallu attendre la manifestation du 29 août 2010, à St-Bruno-de-Montarville, lors de l'annonce du premier BAPE sur le gaz de schiste par le ministre Pierre Arcand, pour que des responsables de comités en provenance de différentes régions puissent se rencontrer et discutent d'un projet de regroupement. Le 15 octobre 2010, une proposition fut faite en ce sens par certains citoyens et la fondation du Regroupement Interrégional Gaz de Schiste de la Vallée du Saint-Laurent eu lieu à Drummondville, le 12 décembre 2010, et que l'on peut désigner comme la première assemblée générale du RIGSVSL<sup>2</sup>.

À cette époque, une moitié des comités provenaient de la Montérégie et il fut établi alors que le Regroupement<sup>3</sup> se structurerait autour de deux régions, l'Ouest et l'Est, et dont l'autoroute 55 constituerait la limite. Lors de cette assemblée de fondation, 11 coordonnateurs furent nommés, dont le coordonnateur général. En quelques jours, mission, objectifs, organigramme, statuts et règlements furent rédigés, proposés et adoptés<sup>4</sup>.

LE RIGSVSL s'est fait connaître par ses actions sur le « terrain ». Des dizaines de manifestations, de ce 29 août à St-Bruno, à celle de Drummondville le 27 juin 2013 en passant par celle du 18 juin 2011 à Montréal « On ne se fera pas forer », laquelle peut être considérée comme la plus importante sur le plan environnemental s'étant tenue au Québec jusqu'alors. Il y eut aussi de nombreuses prises de paroles publiques : les trois rencontres, de l'APGQ de 2010 à Bécancour, Saint-Édouard-de-Lotbinière, et Saint-Hyacinthe, qualifiées

---

<sup>2</sup> Pour plus d'informations sur cet événement : SRC (2012). Des comités de citoyens élaborent leur stratégie. <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2010/12/12/001-gaz-de-schiste-opposition-drummondville.shtml>.

<sup>3</sup> Pour la suite du texte, le Regroupement ou indifféremment le RIGSVSL, réfèrent au Regroupement Interrégional Gaz de Schiste de la Vallée du St-Laurent.

<sup>4</sup> Ce ne fut toutefois que le 23 novembre 2011 que les lettres patentes de l'organisme furent officiellement inscrites au registre des entreprises du Québec.

de houleuses, ont donné le ton. Elles furent suivies des soirées tenues à Longueuil, Bécancour et St-Flavien à la fin d'année 2010, par la participation au premier BAPE et qui furent des plus suivies par les citoyens découvrant des éléments pas très glorieux de ce dossier du gaz de schiste au Québec.

Sans être exhaustif, mentionnons aussi les mémorables soirées publiques tenues dans le cadre de l'Étude environnementale stratégique (ÉES) sur le gaz de schiste<sup>5</sup> de Saint-Hyacinthe, Longueuil, Saint-Flavien et Bécancour, dont l'Institut du Nouveau Monde assurait l'animation, et pendant lesquelles les comités citoyens du RIGSVSL ont bombardé de questions et d'objections le comité de l'ÉES.

Plusieurs pétitions ont été initiées, dont celle de 128 000 noms réclamant un moratoire complet sur l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste du Québec. Celle-ci fut déposée le 8 février 2011 à l'Assemblée Nationale du Québec par Amir Khadir, député de Québec Solidaire.

Auparavant, le 27 janvier 2011, 500 personnes de 155 municipalités ont signé une lettre adressée au premier ministre Jean Charest l'enjoignant d'arrêter immédiatement les forages gaziers au Québec.

Mais ce qui caractérise la force de notre mouvement reste sans nul doute l'opération « Vous n'entrez pas chez nous » dont nous reparlerons plus loin.

À partir de 2012, les groupes citoyens du RIGSVSL ont mené une campagne visant l'adoption d'un règlement municipal de protection des sources d'eau potable connu sous le nom de Règlement dit de Saint-Bonaventure, du nom de la première municipalité à l'avoir adopté. En moins de trois ans, près d'une centaine de municipalités<sup>6</sup>, de Saint-Sulpice à Gaspé, en passant par Ste-Christine (Montérégie), Saint-Ludger (Estrie), Saint-Sébastien de Frontenac et St-Gédéon-de-Beauce (Chaudière-Appalaches) l'ont adopté, suite aux nombreuses représentations des comités du RIGSVSL lors des séances des conseils municipaux.

Afin d'illustrer le travail de sensibilisation des comités, prenons l'exemple du comité Vigilance gaz de schiste de la Mauricie, basé à Trois-Rivières, et qui a vu le jour au mois de novembre 2010 :

Description de l'activité	20 mois d'activité	40 mois d'activité
Conférences publiques organisées par le comité	7	7

<sup>5</sup> L'Institut du Nouveau Monde assurait l'animation de ces rencontres. Nous recommandons au lecteur ce lien <http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/participation-publique/consultation-plan-de-realisation/> donnant accès aux archives audiovisuelles.

<sup>6</sup> Une liste de ces municipalités apparaît sur le site internet du RIGSVSL : <http://www.regroupementgazdeschiste.com/?page=reglement-distances-separatrices&ob=ma>

Organisation de manifestations	3	4
Participation à des manifestations	38	49
Participations à des événements divers (premières, foires, assoc.)	35	69
Rédaction de communiqués de presse	3	3
Participation à des points de presse	3	6
Entrevues accordées aux médias	≈ 30	≈ 60
Intervention en conseil municipal et en MRC	20	28
Rencontres avec députés ou candidats	15	38
Réunions de comité	8	10
Réunions au sein des instances du Regroupement	19	58
Dépôts de mémoire	2	4
Participations aux BAPE et Evaluations environnementales (journées)	3	13

Avec plus d'une activité par semaine, les comités citoyens, au nombre de plusieurs dizaines réussissent à occuper la sphère publique et à influencer les débats. Une équipe spécialisée s'est même donnée la tâche de répliquer sur les tribunes afin de remettre les pendules à l'heure, lorsqu'il est écrit ou dit, par exemple, qu'il existe un moratoire sur le gaz de schiste au Québec.

Le Regroupement a su aussi mobiliser les compétences et expériences citoyennes les plus diverses (du droit à la biologie et à la biophysique) pour les mettre au service des communautés locales.

## Le rayonnement du RIGSVSL

Les résultats ont été tels que notre Regroupement a fait l'objet d'études parmi de nombreux universitaires et en provenance de plusieurs pays<sup>7</sup>. À partir de l'année 2012, les rapports annuels des compagnies gazières au Québec ont commencé à signaler que l'acceptabilité sociale était devenue un enjeu.

Ce mouvement a culminé en 2012 par une mention apparaissant dans le rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie, un organisme affilié à l'OCDE. À la page 110 du rapport annuel de IEIA, intitulé « Golden Rules for a Golden Age of Gas » on peut lire :

<sup>7</sup> Voir, par exemple, Pascale DUFOUR, « Pouvoir et leadership des mouvements sociaux au Québec, l'exemple des mobilisations contre l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste », dans Miriam Fahmy (Dir.), *L'état du Québec 2012*, Montréal, Boreau, pp. 92-98. Pierre BATELLIER et Lucie SAUVÉ, « La mobilisation des citoyens autour du gaz de schiste au Québec: les leçons à tirer », *Gestion* 2/2011 (Vol. 36), p. 49-58



*« The prospect of expanded drilling for shale gas has generated some public and political concern; the clearest incidence of this led the provincial government in Quebec to call a halt in 2011 to the use of hydraulic fracturing, pending an environmental review of the impacts of this practice on water supplies. This followed commercial interest in developing the Utica shale which, running near population centres along the St Lawrence River, generated substantial local opposition. »*

Dans le récent rapport-synthèse de l'ÉES, apparaît aussi la mention suivante :

*Au Québec, la mobilisation a été rapide et intense. Elle a été favorisée par la localisation des puits en zone habitée et alimentée par le cadre réglementaire, perçu comme étant insuffisant. Les motifs d'opposition ont évolué : s'il s'agissait à l'origine d'obtenir davantage d'informations relativement à l'industrie, à ses techniques et à ses impacts, le discours s'est radicalisé au fil du temps pour mettre directement en cause la pertinence de la filière. Ceci s'explique à la fois comme le résultat de la recherche d'information et le positionnement ambigu vis-à-vis de la filière des deux gouvernements qui se sont succédé.*

*La mobilisation a été portée par les citoyens et les municipalités, qui ont ensuite forcé les groupes et les acteurs politiques à prendre position. Très bien organisée, elle s'est arrimée à des réseaux écologistes qui l'ont soutenu et qui ont facilité la circulation et la diffusion de l'information. La structuration progressive du mouvement d'opposition a été déterminante dans le succès de la mobilisation. Les citoyens autonomes ou coordonnés se sont mis en lien avec les réseaux militants. L'alliance avec des groupes environnementaux nationaux déjà constitués a procuré au mouvement une expertise, un savoir-faire, des bénévoles ainsi qu'un réseau de communication. Le mouvement a aussi engagé les pouvoirs locaux (municipalités et MRC), ce qui a renforcé le caractère politique des revendications et contribué à la montée en généralité de l'enjeu. Il a aussi pu bénéficier d'une mobilisation sans précédent de la communauté universitaire qui l'a nourri sur le plan scientifique tout en l'ouvrant à d'autres canaux de diffusion. S'ajoute à ces éléments le cadrage autour de la demande unique et rassembleuse de moratoire.*

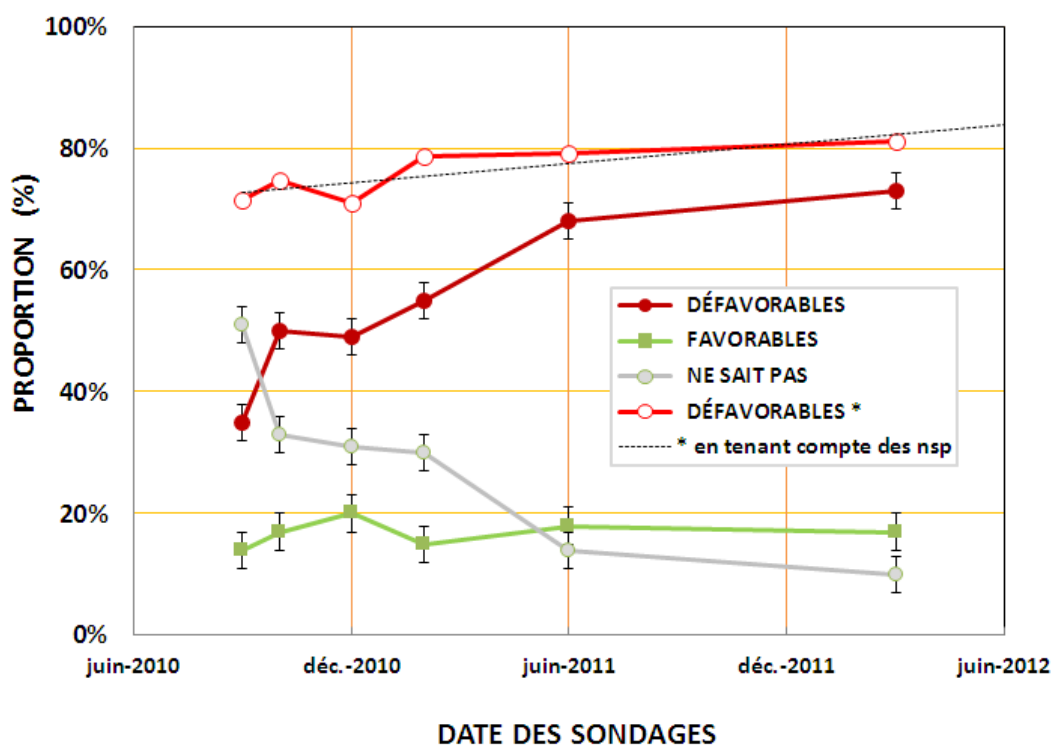
*La mobilisation s'est incarnée dans des activités de contenu (séances d'information, voyages d'études, organisation de colloques) de même que dans des revendications auprès des acteurs publics sous forme de pétitions et de manifestations. En plus de réclamer un moratoire de la part du gouvernement, les acteurs ont exploré les pouvoirs et mécanismes susceptibles de mener à un moratoire de facto : les droits de passage et d'installation (la campagne « Vous n'entrerez pas chez nous » et les*



*résolutions de conseils municipaux), la réglementation concernant la protection du territoire agricole ou celle des ressources en eau.*<sup>8</sup>

Ce rayonnement s'est concrétisé à l'échelle de la province en entier. Comme en fait foi la figure suivante, rassemblant six sondages d'opinions, le taux de personnes en défaveur de la filière est passée de 30 à 70% en moins de deux ans.

### ÉVOLUTION DE L'OPINION QUÉBÉCOISE SUR LA QUESTION DU GAZ DE SCHISTE

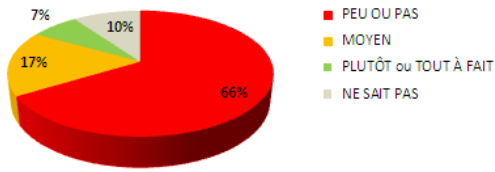


En juin 2012, paraissait le Baromètre Cirano sur la perception des risques au Québec (Nathalie De Marcellis-Warin et Ingrid Peignier, Presses Internationales Polytechnique). Les résultats obtenus par les chercheurs furent pratiquement les mêmes :

<sup>8</sup> Rapport synthèse de l'ÉES, p. 151-152.

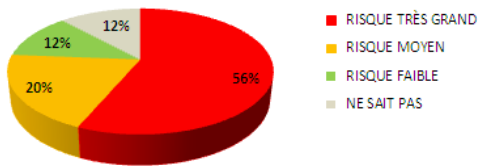
---

**Quel est votre degré de confiance dans la gestion du gouvernement du Québec dans ce dossier?**



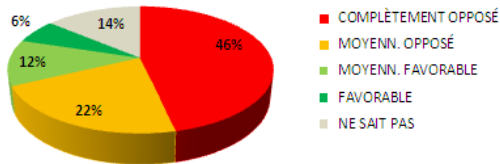
---

**Quel est le niveau de risque pour le Québec du projet d'exploration du gaz de schiste?**



---

**En réfléchissant aux risques et bénéfices pour ce projet, lequel de ces énoncés vous convient le mieux?**



### III. La campagne *Vous n'entrerez pas chez nous !*

Menée par nos groupes citoyens, la campagne *Vous n'entrerez pas chez nous* consiste à faire signer aux propriétaires ayant des propriétés de plus d'un hectare un formulaire spécifiant aux compagnies détentrices de permis d'exploration d'hydrocarbures qu'elles ne sont pas les bienvenues.

Ce formulaire comporte un triplicata carbone permettant ainsi la remise aux propriétaires terriens, à la compagnie détentrice du permis et la copie originale, du dessus, est conservée jusqu'au dépôt à l'Assemblée Nationale. Le formulaire contenant des renseignements personnels (nominatifs), les comités du RIGSVSL n'ont de choix que d'effectuer des démarches individuelles avec chacun de ces propriétaires afin d'assurer la confidentialité et l'exactitude des informations transmises.

À l'aide de ces formulaires, une carte grand format de la municipalité visée par l'opération est mise en couleur afin de démontrer l'étendue du territoire opposé à la venue des compagnies gazières et pétrolières.

Les articles 170 et 235 de la *Loi sur les mines du Québec* prévoient que vous obteniez mon consentement pour accéder et effectuer des travaux de recherche de pétrole et de gaz naturel sur ma propriété. Si votre compagnie entendait éventuellement procéder à des travaux d'exploration les lots ci-haut désignés, je vous informe, à titre de propriétaire, que je ne consens pas à ce que de tels travaux soient effectués sur ma propriété, ni par vous, ni par aucun de vos contractants et associés.

Mon refus est motivé, entre autres, par les risques mal connus que présentent l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste bien décrits dans le rapport final du BAPE.

*Extrait du formulaire destiné aux propriétaires de plus d'un hectare.*

Les autres adultes signent un autre formulaire prenant l'apparence d'une pétition.

« GAZ DE SCHISTE » - REFUS D'ACCÈS AU TERRITOIRE - « Vous n'entrerez pas chez nous »

Ce refus d'accès au territoire d'une municipalité est adressé aux gazières, aux pétrolières, à leurs fournisseurs et sous-traitants, au gouvernement municipal et au gouvernement du Québec, fiduciaire du sous-sol, que ce sous-sol soit ou non, en totalité ou en partie, l'objet d'un claim minier, d'un bail d'exploitation, d'un permis d'exploration ou d'une exclusion en rapport à la Loi des mines.

Ce refus d'accès est signé par les propriétaires de biens fonciers (bâtiment, terrain d'une superficie de moins d'un hectare ou de moins de 108 000 pi<sup>2</sup>), les locataires et les citoyens majeurs résidant dans la municipalité ci-haut mentionnée.

Considérant que la législation actuelle permet à une compagnie d'être dérogée de toute responsabilité à la fin de l'exploitation d'un puits d'hydrocarbure et qu'il incombe aux contribuables d'assumer tous les risques liés aux fuites de ces puits, de même qu'à tous les puits d'exploration, et que ces risques de fuites ou de migrations ne peuvent que croître avec le temps;

Considérant que la technologie actuellement utilisée pour l'extraction des hydrocarbures, la fracturation, ou fissuration de la roche par imposition d'une pression externe, appelée parfois « stimulation », ne peut être rentable commercialement que si déployée à grande échelle et que les effets cumulatifs d'une telle extraction ne sont pas encore connus;

Considérant que l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste au Québec, tel que mentionné dans le rapport 273 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, comportent des risques pour l'eau, l'air, les terres, le climat et conséquemment pour la santé des humains, la santé des bêtes et le maintien de la biodiversité; et qu'il en est de même du « pétrole de schiste »;

Je refuse que des travaux d'exploration et d'exploitation reliés à ce qui est communément nommé gaz de schiste ou pétrole de schiste soient effectués dans la municipalité ci-haut mentionnée.

*Extrait du formulaire destiné aux propriétaires de moins d'un hectare et aux locataires.*

Jusqu'à aujourd'hui, deux dépôts eurent lieu : l'un auprès de la compagnie Talisman, le 27 septembre 2011<sup>9</sup> et un dépôt officiel de 37 125 noms le 17 avril. Lors de la récente conférence de presse tenue à St-Hyacinthe le 17 février 2014, un autre dépôt fut annoncé avec 28 532 nouvelles signatures, illustrant le fait que l'opération se continue et que la non-acceptation sociale est toujours au rendez-vous.



<sup>9</sup> Cet événement fut couvert par la société Radio-Canada et par plusieurs médias écrits : <http://www.lecourriersud.com/Actualit%C3%A9s/2011-10-28/article-2789940/Des-citoyens-remettent-des-lettres-de-contestation-a-Talisman-Energy/1>

*Premier dépôt à l'Assemblée Nationale en compagnie des députés Martine Ouellet et Etienne-Alexis Boucher du parti québécois le 17 avril 2012. (photo QMI)*



*Présentation des résultats de la phase 1 de l'opération « Vous n'entrez pas chez nous » le 13 mars 2012 à Saint-Hyacinthe.*

Il faut noter que l'opération « Vous n'entrez pas chez nous » n'a été menée de manière systématique que dans un petit nombre de municipalités. Les résultats sont toutefois spectaculaires dans plusieurs de celles-ci avec des taux de « couverture » d'au-delà de 90%<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Pour des résultats détaillés, lire les deux articles suivants paru dans Sorel-Tracy Express (<http://www.sorel-tracyexpress.ca/Communaute/2012-03-13/article-2926621/27-000-Monteregians-disent-non-au-gaz-de-schiste/1>) et Presse toi à Gauche ! ([http://www.pressegauche.org/spip.php?page=imprimer&id\\_article=9686](http://www.pressegauche.org/spip.php?page=imprimer&id_article=9686))

#### IV. Du gaz de schiste au pétrole de schiste : L'évolution de la conjoncture et de l'orientation du Regroupement

Depuis quelques mois, le RIGSVSL a modifié son orientation pour englober la lutte contre l'ensemble des hydrocarbures fossiles non conventionnels.

Le chemin qui mène plus d'une centaine de comités de citoyens et citoyennes à passer de la lutte contre l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste à la lutte contre l'ensemble des hydrocarbures fossiles non conventionnels semble tortueux, mais il n'en est rien.

En fait, il n'existe qu'un seul projet pétrolier et gazier pour le Québec et le Canada. Mais ce projet pétrolier canado-québécois est encore largement caché, les élites économiques et politiques préférant le confort de l'anonymat et de la discrétion aux inconvénients de la transparence et d'un débat public et ouvert, bref d'un authentique débat démocratique.

Ce projet consiste essentiellement en la transformation du Canada et du Québec en pétroéconomies avec, pour le Québec, le gaz et le pétrole de schiste et les forages extracôtiers comme principaux leviers de ce développement (Gaspésie, Anticosti, le Bas Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent) et, comme levier secondaire, le quadrillage du territoire par un réseau pipelinier qui, à terme, s'impose pour assurer le transport des hydrocarbures fossiles (pétrole, gaz et condensat) vers les lieux de raffinage et d'exportation, mais qui, pour le moment, est appelé à servir les intérêts des multinationales engagées dans la filière et du gouvernement albertain avec lequel le Québec semble avoir noué une alliance tactique.

Les principales politiques publiques du gouvernement du Québec sont au diapason de ce projet, comme le montre le projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, qui, comme on le verra plus loin, autorise la fracturation sur l'ensemble du territoire, et les investissements significatifs de la Caisse de dépôts et de placements du Québec dans la filière pétrolière et gazière<sup>11</sup>.

Une fois les infrastructures de transport en place, ce projet pétrolier devient plus facilement réalisable et bien plus aisément « vendable » aux citoyens et citoyennes du Québec.

En fait, la compréhension de cette réalité constitue justement un des enjeux des débats actuels pour contrer ce projet pétrolier unique et dont le présent BAPE ne constitue qu'un simple volet.

---

<sup>11</sup> Éric PINEAULT, François L'ITALIEN et Maxime LEFRANÇOIS, Institut de recherche sur l'économie contemporaine, *Cessez de dormir au gaz*, avril 2012, 35 p.

Au RIGSVSL, la sensibilisation à cette réalité s'est faite en plusieurs étapes ou en plusieurs moments. Alors qu'émerge les projets pétroliers (pétrole de schiste), le RIGSVSL adopte, en mars 2013, la résolution suivante :

*Que le Regroupement, à l'instar de ses actions sur le gaz de schiste, poursuive ses activités en faisant prévaloir le principe de précaution à l'égard du pétrole de schiste extrait par fracturation ou toute autre appellation de ce procédé ».*

Avec la publication du projet de loi imposant un moratoire partiel et temporaire sur l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste dans une partie seulement du territoire et du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, en mai 2013, le débat s'est amplifié et a soulevé bien des échanges au sein du Regroupement.

Finalement, en septembre 2013, le Regroupement décidait résolument et très majoritairement d'élargir sa perspective :

*A. Que le RIGSVSL confirme que son orientation fondamentale est de lutter contre toute recherche, exploration et exploitation des hydrocarbures par fracturation dans tous les substrats et sur l'ensemble du territoire du Québec.*

*B. Que le RIGSVSL poursuive son action pour la défense de l'eau en exigeant des amendements à l'inacceptable projet de règlement sur l'eau proposé par l'actuel gouvernement du Québec.*

*C. Que le RIGSVSL lance un appel à tous les comités de citoyens du Québec engagés dans la lutte contre la recherche, l'exploration, l'exploitation et le transport des hydrocarbures afin qu'ils se joignent organiquement à lui pour mener cette bataille.*

L'évolution de la conjoncture a confirmé la justesse de cette orientation. À l'été 2013, l'ex-gouvernement québécois lançait une commission sur l'avenir énergétique du Québec dont le mandat était incompatible avec les moyens mis en place et l'échéancier imposé. Puis ce fut, à l'automne 2013, la commission parlementaire sur l'inversion de la ligne 9B d'Enbridge où le projet pétrolier canado-québécois se dévoilait de plus en plus clairement. Vint ensuite la décision de l'ex-gouvernement du Québec d'investir 115 millions de dollars dans le pétrole de schiste par une exploration du potentiel pétrolier sur l'île d'Anticosti. Plus récemment encore, nous apprenions que des aménagements étaient en voie de réalisation dans le port de Sorel-Tracy pour favoriser l'exportation de pétrole provenant des sables bitumineux de l'Alberta ou le pétrole de schiste des États-Unis<sup>12</sup>. Quant au gouvernement issu des urnes, le 7 avril 2014, il n'a jamais caché son préjugé favorable au développement des hydrocarbures fossiles. À la

---

<sup>12</sup> Voir *Le Devoir*, 6 mars 2014.

différence du gouvernement précédent, il favorise cependant la seule entreprise privée pour réaliser ce projet, ce qui fait bondir les propagandistes des sociétés pétrolières québécoises bien incapables de mener ce projet à terme seules<sup>13</sup>.

En adoptant, le 2 février 2014, sa nouvelle *Déclaration de politique*, le Regroupement prenait acte de ces développements.

D'abord, il rejette une approche en silo où chaque partie du projet pétrolier canado-québécois serait traitée sans égard aux autres :

*42. Pour prendre en compte l'ensemble de la problématique et des contradictions sur lesquelles il doit agir, le Regroupement doit coordonner ses démarches et ses actions, et éviter d'adopter une approche en silo, où chaque priorité est traitée sans considération de son effet sur les autres.*

Puis, le Regroupement articule clairement l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière et la mise en place des pipelines :

*43. Pour le Regroupement, il est impératif de traiter ensemble ces deux politiques publiques (projet de moratoire et projet de règlement sur l'eau), puisqu'elles constituent les deux facettes d'une même réalité, dans le contexte des nouvelles orientations du gouvernement du Québec en matière d'énergie, énoncées dans la Politique économique Priorité Emploi et de son large appui aux projets pipeliniers appelés à quadriller le territoire, alors que ces orientations sont peu porteuses d'emplois et présentent des risques réels pour la santé de la population.*

De ce fait, le RIGSVSL tire toutes les conséquences politiques de la mise en œuvre de ce projet pétrolier canado-québécois :

*46. Il serait en effet improductif de concentrer toutes les actions autour de la seule lutte sociale pour l'adoption du projet de loi sur le moratoire, ce petit pas en avant bien modeste, alors que le gouvernement rend ineffectives, dans son projet de règlement sur l'eau et son appui aux projets pipeliniers, les protections qu'il prétend offrir par le moratoire, et que la loi-cadre sur les hydrocarbures viendra invalider.*

C'est donc dans ce contexte plus large que se situe le présent BAPE dont le mandat ne sera plus qu'un simple volet de l'examen de la pertinence de l'engagement du Québec dans la grande filière des hydrocarbures fossiles non conventionnels, dont le gaz de schiste constitue une composante.

---

<sup>13</sup> Alexandre SHIELDS, « Québec se doit d'exploiter le pétrole. Lucien Bouchard défend les investissements publics consentis pour connaître le potentiel commercial des réserves de l'île d'Anticosti », *Le Devoir*, 10 avril 2014, p.1 et 8.



## V. Le gaz de schiste au Québec : l'attribution des permis ou le copinage lucratif

Il convient que le BAPE prenne en considération la façon dont furent octroyés les permis pour la recherche et l'exploration du gaz de schiste, car cette démarche traduit des orientations et met en cause la légitimité sinon la légalité même de cette démarche.

Ce qui marque d'abord ce processus c'est son opacité : jamais les citoyens ne furent informés de ce qui se tramait dans les officines gouvernementales, jamais la population ne fut mise au courant des enjeux et conséquences de l'octroi desdits permis et des prix ridicules réclamés pour leur obtention.

Les journalistes Philippe Vincent Foisy et Julien McEvoy ont documenté comment le secteur public fut petit à petit privé de ses compétences et comment les cadres du secteur public, qui avaient opiné contre l'engagement de l'État dans le secteur du gaz ou qui, au contraire, désespéraient de l'inaction de l'État en ce domaine, sont devenus les principaux acteurs, cadres et bénéficiaires de ce bien public en passant au service des compagnies privées qui, prétendument, allaient prendre la relève de l'État dans ce secteur<sup>14</sup>.

Des économistes ont aussi mis en lumière les transformations de l'orientation du Québec en matière d'énergie passant d'une volonté d'assurer l'autosuffisance énergétique du Québec, basée sur l'hydroélectricité, à une participation au grand jeu continental de l'énergie, tout cela sans information, sans débat, sans consultation publique<sup>15</sup>.

Le BAPE doit prendre acte de cette réalité et suggérer la tenue d'un authentique et vaste débat public sur les enjeux énergétique et la politique énergétique du Québec, dans la mesure où les initiatives développées jusqu'à ce jour sont insuffisantes, lacunaires et incomplètes et qu'il importe de remédier à ces lacunes.

---

<sup>14</sup> Philippe-Vincent FOISY et Jullien McÉVOY, *Le scandale du gaz de schiste*, coll. Parti pris Actuels, Montréal, VLB Éditeur, 2011, 157 p.

<sup>15</sup> François L'ITALIEN, Maxime LEFRANÇOIS, Éric PINEAULT, *Cessez de dormir au gaz. Le soutien de la Caisse de dépôt et placement à la filière du gaz de schiste au Québec*, Notes de recherche de l'IRÉC, avril 2012, 35 p.

## **VI. Le gaz de schiste au Québec : le développement en catimini et la recherche d'information**

Si l'opacité a été le trait fondamental du processus d'attribution des permis, l'arrogance et cette même opacité ont constitué les caractéristiques principales du déploiement des activités des sociétés gazières dans la vallée du Saint-Laurent.

C'est essentiellement en catimini, à la manière de cambrioleurs habiles, que les sociétés gazières ont voulu imposer leur logique et entreprendre leurs activités.

Que de fois, les citoyens et citoyennes nous ont narré leur quête d'information sur ces étranges vols d'hélicoptères apparus dans le ciel de nos campagnes, sur ces camions bizarres se livrant à des activités inconnues (faisant en fait les relevés sismiques), sur l'arrogance des préposés des sociétés gazières annonçant une prochaine expropriation en cas de refus de les laisser pénétrer sur les propriétés ou de poursuivre leurs travaux.

Combien de maires et d'élus municipaux nous ont raconté avoir été complètement laissés dans l'ignorance, alors que les sociétés gazières étaient en pleines activités sur le territoire de leur municipalité. D'autres ont cependant eu le bonheur d'un exposé, avec schéma sur papier glacé s'il vous plaît, sur les bienfaits et l'innocuité des procédés de fracturation hydraulique, quand ce ne sont quelques contributions pour l'aménagement d'une bibliothèque et la réparation d'un édifice public, question de montrer que la communauté allait tirer des bénéfices mirobolants de cette exploration...

Combien de citoyens nous ont affirmé avoir dû faire de multiples démarches, généralement infructueuses d'ailleurs, auprès du MRN ou du MDDEFP afin de recueillir les moindres bribes d'information.

Les cas des familles d'Odette Larin et de Suzanne Millette sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'y revenir ici. Nous joignons cependant au présent mémoire une copie du documentaire *20,000 puits sous la terre*, réalisé par l'anthropologue Luce Cloutier et la réalisatrice France Mercille. Le BAPE y trouvera un condensé des attitudes cavalières et arrogantes des sociétés gazières en regard des citoyens et citoyennes et le récit des démêlés des familles Larin et Millette avec ces matamores du développement.

En fait, ce sont les médias de masse qui ont annoncé à la population que tout le sous-sol de la vallée du Saint-Laurent avait été cédé, à des prix ridicules d'ailleurs, aux sociétés gazières.

La montée au créneau du communicateur hors pair du grand verglas de 1998, M. André Caillé, puis de l'ex-premier ministre du Québec, M. Lucien Bouchard, n'y

changera pas grand-chose. Au-delà des paroles rassurantes et des assertions lénifiantes, l'information documentée, solide, scientifique, sur les conséquences de l'usage de la fracturation hydraulique était toujours absente et manquait cruellement.

L'annonce de la tenue d'un premier BAPE pour faire la lumière sur ces questions complexes fut perçue comme une avancée magnifique. Le Saint-Georges de la connaissance allait enfin terrasser le dragon de l'ignorance... Il fallut bien vite déchanter. Les ministères impliqués dévoileront, penauds, les quelques rudiments de connaissance qu'ils avaient, le plus souvent issus simplement des affirmations euphorisantes des sociétés gazières et des études parcellaires qui leur servaient de justification.

La conclusion de ce premier BAPE fut sans appel : avant d'aller de l'avant, il fallait s'interroger, comparer, éplucher la littérature, étudier les conséquences. Plutôt que d'établir l'état des connaissances, ce BAPE faisait plutôt le constat de l'état des ignorances. Et elles étaient nombreuses, massives, plutôt embarrassantes. Une Étude environnementale stratégique (ÉES) s'imposait donc.

Mais nouvelle surprise désagréable au moment où était constituée l'équipe qui allait réaliser cette étude : aucun représentant crédible des mouvements environnementaux susceptibles d'éclairer l'équipe mise en place. On voulait bien des spécialistes de l'industrie, mais pas de spécialistes de l'environnement. A quoi pourraient bien servir ces trouble-fêtes? Aucune représentation non plus des mouvements citoyens qui, depuis quelques années déjà, avaient commencé leur travail de sensibilisation et de mobilisation. Mais des représentants de l'industrie en bonne place, à l'encontre de toute considération déontologique conséquente, et des fonctionnaires soumis aux exigences de leur employeur et des sous-ministres à qui ils doivent rendre des comptes et soumettre leurs copies avant de les rendre publiques.

Pire, un plan de réalisation faisant la part belle au développement anticipé de la filière, démultipliant les études qui ne seraient que des ébauches ou des relevés de littérature, des études qui, selon le vice-président actuel du BAPE, étaient biaisées et sans consistance méthodologique. Les universités et chercheurs universitaires, toujours à la recherche du moindre financement, accepteront évidemment de jouer le jeu. Ce sont ces études qui constituent aujourd'hui le corpus de connaissances dont, malheureusement, semble se satisfaire le présent BAPE.

Le débat public autour du plan de réalisation de l'ÉES se limita à la tenue de quatre rencontres publiques où des scientifiques indépendants, des ingénieurs, des biologistes, des agriculteurs, des artistes, des ouvriers et des écologistes tentèrent l'impossible pour redresser la barre. Peine perdue, le plan initial ne subira aucune modification importante.

Comme prix de consolation à cette démarche bancale, des comités-miroirs où, prétendument, les citoyens et citoyennes pourraient se faire entendre. Quatre rencontres étaient prévues, une seule fut tenue. La parole citoyenne n'intéressait pas le comité présidé par M. Joly. Toute insistance sur l'hypothèse de non-développement de la filière fut considérée comme une apostasie, en contradiction frontale avec la logique extractive et productiviste dominante.

Heureusement, le Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste se mis à la disposition des citoyens et développa de nombreuses études et initiatives permettant de mieux comprendre les enjeux et de diffuser l'information. La denrée rare des chercheurs indépendants, au seul service du bien commun, allait peut-être permettre de mieux assurer les fondements des craintes, objections et refus des citoyens.

Notre Regroupement mis aussi la main à la pâte et organisa trois voyages en Pennsylvanie pour y rencontrer des universitaires, des médecins et autres personnels du domaine de la santé, des juristes, des élus municipaux, des agriculteurs directement concernés par les conséquences négatives de ce développement. Des politiciens, des chercheurs européens et des élus de communes françaises se joignirent même aux voyageurs québécois. Tous en revinrent inquiets et perplexes devant les conséquences du développement de cette filière. Vous trouverez ci-joint un DVD réalisé par le Regroupement et intitulé *Au pays des gaz de schiste*, document qui rend compte de l'un de ces voyages en Pennsylvanie.

Mais ces voyages étaient ouverts à tous et à toutes. Tel ne fut pas le cas du voyage organisé en Alberta par les sociétés gazières et où furent invités certains représentants du monde municipal et certains journalistes. Loin des puits de gaz de schiste fracturés, loin des contestations qui ont cours actuellement devant les tribunaux, loin des agriculteurs qui protestent contre le développement de cette filière... Un voyage de pure propagande!

Nous avons eu aussi un autre aperçu de cette opacité des sociétés gazières à l'occasion d'un débat organisé à Sherbrooke, à l'été 2012, alors que l'ingénieur-géologue Marc Durand avait accepté de débattre publiquement des conséquences de la fracturation avec les experts de l'industrie.

Comme experts, l'industrie ne délégua que des cadres administratifs des sociétés en cause, incapables de justifier scientifiquement les énoncés rassurants de l'industrie. Comme nécessité de mettre sur la table et de discuter les enjeux scientifiques, il faudra repasser...

## **VII. La fracturation hydraulique et ses conséquences**

La fracturation, hydraulique ou autre, entraîne de très nombreuses conséquences négatives. Comme nous l'avons indiqué précédemment, notre Regroupement souscrit aux analyses présentées par le Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste.

Nous ne croyons donc pas utile de reprendre ici ces analyses. Toutefois, nous voudrions insister sur deux composantes essentielles de notre milieu de vie : la protection de l'eau et la protection de l'agriculture.

### **1. Les conséquences sur l'eau**

L'eau souterraine constitue une source d'approvisionnement en eau potable pour les résidents de nombreuses municipalités. La connaissance et l'inventaire de ces nappes sont encore très fragmentaires au Québec. Le MDDEFP procède actuellement à des études hydrogéologiques (projets PACES - programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines -) sur la moitié du territoire municipalisé du Québec.

Ces études visent à caractériser les aquifères (cartographie, contexte géologique et hydrogéologique, qualité et quantité de l'eau souterraine, mesure de leur vulnérabilité à la contamination de surface (méthode DRASTIC), activités potentiellement polluantes, évaluation de leur pérennité).

Ces projets d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines sont limités à une profondeur maximale de 100 mètres, alors que les forages et les fracturations hydrauliques seront beaucoup plus profonds (entre 1000 à 2500 mètres).

Ainsi le Groupe de recherche interuniversitaire sur les eaux souterraines consulté par le premier BAPE soutient que « *les échanges dans le socle rocheux entre les eaux souterraines superficielles et les eaux plus profondes, soit dans la zone d'exploitation des gaz de shale, sont des éléments pour lesquels très peu de données sont disponibles* ».

En conséquence, le premier BAPE sur le gaz de schiste était d'avis :

1° : « ... qu'il faudrait combler les lacunes dans la compréhension de l'écoulement des eaux souterraines à des profondeurs de plus de 100 m dans les formations rocheuses des basses-terres du St-Laurent ».

2<sup>o</sup> : « ...que la vulnérabilité des aquifères à une contamination potentielle provenant du sous-sol occasionnée par l'exploration et l'exploitation du gaz de shale devrait être établie par des études scientifiques. »

La première partie des présentes audiences a confirmé que ces lacunes demeurent et reposent même sur une technologie insuffisante (DT3, page 75).

### **Les contaminants potentiels**

D'abord le **méthane**, bien évidemment. Le premier BAPE constatait que 64% des puits nouvellement creusés au Québec présentent des fuites de gaz (fuite par l'évent ou remontée de gaz le long du puits à cause de la mauvaise qualité du scellement entre la formation géologique et le ciment du puits). L'intégrité des puits est donc en jeu ici.

L'autre source de contamination potentielle est liée à la présence d'additifs chimiques dans l'eau de fracturation. Ces divers additifs (peu connus sous prétexte de secret industriel) visent à limiter la prolifération de microorganismes, limiter la corrosion du fer, augmenter la viscosité du fluide, diminuer la friction, faciliter le retour des eaux de reflux à la surface, etc.

Selon l'Institut national de santé publique du Québec, parmi les produits utilisés par les gazières, huit auraient des propriétés cancérigènes connues, et selon le MDDEFP, plusieurs seraient nocifs pour l'environnement. Comme 50% environ du liquide de fracturation hydraulique demeure dans le shale de façon irréversible, il y a lieu de s'inquiéter de leur possible réaction avec les éléments chimiques présents de manière naturelle dans le shale et de l'éventuelle remontée de ces fluides vers les aquifères.

Selon le témoignage du Groupe de recherche interuniversitaire sur les eaux souterraines, « ... *les fluides de fracturation pourraient alors remonter dans les aquifères des niveaux supérieurs ou jusqu'à la surface des terrains, d'abord à travers l'unité de shale rendue plus perméable, puis à travers les autres unités de roches sous-jacentes. ....Cet écoulement vers la surface de fluides profonds pourrait être favorisé par la présence de failles recoupant les unités rocheuses. Il est possible que les effets de cette remontée de nouveaux fluides ne se fassent sentir qu'à moyen ou long terme dans les aquifères près de la surface.* »

Le premier BAPE a donc constaté :

1<sup>o</sup>: « ... *qu'il n'y a aucune étude évaluant le risque que pourrait présenter, à moyen et à long terme, les eaux de fracturation contaminées dans le shale d'Utica.* »

2°: « ... qu'il n'y a pas au Québec de cartographie localisant des fractures naturelles existant dans les formations rocheuses et qui pourraient potentiellement servir de chemin préférentiel à l'écoulement de l'eau de fracturation vers un aquifère. »

3°: « qu'une contamination des eaux souterraines provenant de la zone de fracturation pourrait mettre plusieurs dizaines d'années avant de se manifester en surface, étant donné la profondeur de la zone de fracturation hydraulique et les caractéristiques des formations géologiques. »

Ainsi, on ne connaît pas ou mal :

1° : la cartographie et les caractéristiques des nappes phréatiques;

2° : les échanges possibles entre les eaux souterraines superficielles et les eaux plus profondes;

3° : l'écoulement des eaux souterraines à des profondeurs de plus de 100 m;

4° : la vulnérabilité des aquifères à une contamination potentielle provenant du sous-sol;

5° : la toxicité pour l'environnement et pour la santé humaine des fluides de fracturation mêlés à l'eau déjà présente dans le shale;

6° : la localisation des fractures naturelles existant dans les formations rocheuses.

Et les études produites dans le cadre de l'ÉES n'ont guère permis d'acquérir les connaissances requises pour nous donner une assurance suffisante de l'innocuité des procédés de fracturation.

Au contraire, les données scientifiques disponibles montrent :

A. Que les puits situés en périphérie des forages gaziers sont très souvent contaminés au méthane<sup>16</sup>.

B. Que les fractures développées par la fracturation hydraulique et les failles naturelles présentes dépassent de loin les distances séparatrices

---

<sup>16</sup> Les preuves scientifiques de la contamination des sources d'eau potable découlant de la fracturation sont maintenant bien établies. Consultez, entre plusieurs autres, Robert B. Jackson, Brooks Rainey Pearson and Stephen G. Osborn, "Research and Policy Recommendations for Hydraulic Fracturing and Shale-Gas Extraction", Center for Global Change, 2011, 12 p.; J.O. Robertson and al., "Migration of Gas from Oil/Gas Fields", 2012, 13 p.; Robert B. Jackson et al., "Increased stray abundance in a subset of drinking water wells near Marcellus shale gas extraction", 2013, 13 p.;

prévues par le projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*<sup>17</sup>.

Les études les plus récentes confirment donc clairement ce danger<sup>18</sup>.

### **Le traitement des eaux usées**

Parmi les questions qui se posent pour accepter ou refuser l'exploitation des schistes par fracturation hydraulique est la question de la disposition des eaux de fracturation, qui représentent de grandes quantités de liquide contaminé par toutes sortes de produits chimiques dont on ne connaît pas bien la nature et la concentration dans les effluents, parce que, semble-t-il, les sociétés refusent de donner la composition exacte pour des raisons de concurrence économique, mais aussi parce qu'en remontant ces eaux entraînent, en suspension ou en solution, tout ce qui a été formé, dissout et arraché par les réactions des produits entre eux et avec les substances présentes dans le milieu souterrain.

Ces eaux doivent être traitées avant d'être rejetées dans les cours d'eaux, parce que leur charge est significativement supérieure aux normes de solides en suspension acceptables et contiennent des contaminants qui ne devraient pas se retrouver dans l'environnement, et notamment des substances cancérigènes, mutagènes ou biocides. Pouvons-nous traiter ces eaux, et plus pratiquement, disposons-nous des installations nécessaires pour le faire ? Si, comme nous l'avons vu lors de la première partie des audiences du présent BAPE, la réponse à la première question est positive, la réponse à la seconde est clairement négative.

Certes, la constitution d'une chaîne de traitement des eaux de reflux adéquate en regard des normes de rejet dans les rivières serait certainement très compliquée à faire, onéreuse à construire, et dispendieuse à opérer.

---

<sup>17</sup> Sur ces questions, voir la plus récente revue de littérature établie par Jessica ERNST : *Brief Review of Threats to Canada's Ground Water from the Oil and Gas Industry's Methane Migration and Hydraulic Fracturing*, Juin 2013, 93 p.

<sup>18</sup> Comme le rappelle le Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste : « En se basant sur les conclusions de 18 nouveaux documents, l'INSPQ conclut ainsi que **« les possibilités de contamination des eaux souterraines sont réelles »**. L'institut souligne que de telles contaminations ont notamment été provoquées lors de défaillances au moment de la fracturation hydraulique ou lors de l'extraction du gaz. *« Il a été démontré que des problèmes d'étanchéité des coffrages des puits d'extraction étaient à l'origine de cas de contamination survenus dans des conditions normales d'opération »*, écrivent aussi les auteurs de l'étude.

Selon le Conseil des académies canadiennes (mai 2014, p. 2), « La menace la plus sérieuse aux eaux souterraines vient des fuites de gaz des puits. » L'organisme s'inquiète aussi du manque de surveillance méthodique et du manque de fiabilité des prévisions vis-à-vis la fiabilité des puits. « Les eaux souterraines potables peuvent également être exposées à un risque s'il existe, en profondeur, des voies de migration pour les gaz, et peut-être aussi les fluides salins et les produits chimiques de fracturation », affirme le Conseil. »



Il y a quelque temps, les médias ont fait état d'un rapport commandé par le Vérificateur général du Québec sur la capacité de traitement des usines municipales actuelles de traitement des eaux usées pour les eaux de fracturation et la conclusion de l'expert Van Coolie, en substance, est que ces usines ne peuvent pas réellement traiter ces rejets, tout simplement parce qu'elles ne sont pas faites pour cela. Nous souscrivons entièrement à cette conclusion, et voici pourquoi.

Historiquement, les chaînes de traitement, et la compétence qui les a créées, ont été mises en place dans le cadre de l'ambitieux (et largement réussi) programme d'assainissement des eaux des municipalités du Québec, programme qui a vu la naissance de la SQAÉ, connue sous diverses modalités, et fait en sorte que la quasi totalité des rejets municipaux soient actuellement traités.

Nous excluons aussi de la discussion qui suit les nombreuses technologies qui ont été créées et mises en place pour traiter les eaux des petites collectivités. Celles-ci ne sauraient être concernées par le traitement des eaux de fracturation.

Pour caractériser les chaînes de traitement qui ont été mises en place dans les plus grandes agglomérations, et prendre conscience de leurs capacités, il faut se remémorer quelques critères.

- A. Les chaînes de traitement ont été conçues et optimisées pour traiter des rejets municipaux, donc essentiellement une charge de polluants organiques et de solides en suspension qui proviennent des habitations et sont le résultat de la vie quotidienne de la population humaine.
- B. Les municipalités du Québec ont des réseaux de collection des eaux qui, le plus souvent, mélangent les eaux de ruissellement et les eaux sanitaires. En période de pluies abondantes, le volume peut quintupler en des temps très courts, ce qui fait que les rejets sont très dilués, et donc plus difficiles à traiter. Par exemple, et sauf en période de grande sécheresse, la concentration en BOD5 et en TSS des égouts de ville de Laval est à peu près équivalente à celles des lacs urbains de Hanoi : là-bas, les gens pêchent des poissons et font pousser des légumes dans cette sorte d'eau!
- C. Il fait froid, ici.

Ceux qui se souviennent de leurs cours de chimie savent que la vitesse des réactions chimiques et biologiques dont dépendent de nombreuses chaînes de traitement est proportionnelle à la concentration des réactants, et est très sensible à la température. Cela veut dire que les chaînes de traitement, chimiques ou biologiques, pour fonctionner convenablement dans notre climat, doivent être ciblées sur les principaux contaminants à éliminer : ce ne sont pas des couteaux suisses.

Pour des contaminants spécifiques aux effluents industriels, aux rejets toxiques ou aux accidents éventuels, ces rejets doivent être traités à la source, pas dans le réseau municipal. Le meilleur exemple est celui des papeteries qui ont leur propre chaîne de traitement dès la sortie de l'usine.

Les usines de traitement sont essentiellement de trois catégories où les eaux grises, après dégrillage et dessablage, prennent des chemins différents :

- a) Les étangs aérés, qui comptent sur la flore microbienne en présence abondante<sup>19</sup> d'oxygène dissout dans l'eau pour réduire la demande biologique en oxygène et éliminer les pathogènes et sur la sédimentation naturelle pour éliminer les solides suspendus. Essentiellement, les étangs aérés reproduisent en concentré et en accéléré, le processus naturel de traitement. Ce sont les procédés les moins chers. La ville de Drummondville possède une telle chaîne de traitement, semble-t-il la plus importante au Québec.
- b) Les usines physico-chimiques. Ces chaînes de traitement font appel à des bassins de mélange avec de l'alun (pour la floculation) et d'autres électrolytes (pour la clarification), pour obtenir l'agglomération des solides en suspension et à des bassins de décantation lamellaires au fond desquels se déposent les matières à éliminer. Cette matière est filtrée, éventuellement séchée et devient du combustible, ou de l'engrais. L'eau clarifiée est passée dans un stérilisateur qui inactive les coliformes par UV, ou autrement, et rejetée dans le milieu aquatique. Cette chaîne de traitement est celle de l'usine de LaPinière, à Laval, ou celle de la ville de Montréal.
- c) Les usines à traitement biologique, qui ajoutent au traitement précédent une phase de digestion par des bactéries en suspension dans des bassins, ou fixées sur des lits. Ces usines sont utilisées lorsque la norme de rejet en BOD5 est particulièrement sévère, par exemple parce que le cours d'eau de réception est petit ou sensible.

Les conclusions de l'étude citée plus haut s'imposent :

Un polluant en solution n'est pas éliminé par une usine physico-chimique municipale. Pour le traiter il faut introduire un réactif spécifique donnant lieu à un précipité que l'on doit ensuite recueillir au fond d'un bassin de décantation, ou le transformer en un produit inerte et sans effet sur l'environnement. Aucune usine

---

<sup>19</sup> Abondante soit parce que provenant d'air comprimé pompé et injecté dans les eaux sous la surface par des buses appropriées, ou par suite d'une agitation de surface énergique. En absence d'apport d'air, on parle de lagunage, et les étangs de traitement sont une sorte de marais artificiel, dans lesquels des organismes (bactéries, algues et plantes) digèrent, en aérobie ou en anaérobie, les matières organiques.

en existence n'est faite pour cela. Comme le souligne le journaliste du Devoir qui a rendu compte de l'étude et qui est maintenant un dirigeant du BAPE, si traitement il y a, c'est un hasard heureux.

Un polluant toxique qui n'est pas digéré par les bactéries du traitement biologique reste tout simplement en suspension ou en solution. Ou il tue la flore microbienne, et compromet toute la chaîne de traitement. La dernière substance que les opérateurs de chaînes de traitement biologique veulent voir arriver dans leur procédé est un biocide en solution ou en suspension.

La dilution n'est pas un traitement. Si on excepte les substances pour lesquelles la norme doit être zéro, il est toujours possible de diluer assez pour que le rejet le plus nocif devienne apparemment acceptable. Rappelons-nous que nos égouts charrient beaucoup d'eau. En limitant la proportion du polluant injecté dans la chaîne, on finit par y arriver. Mais c'est ne rien faire! Il n'est même pas besoin d'usine de traitement pour faire cela.

Toutefois, il est indispensable de se souvenir du phénomène de concentration des toxines dans l'environnement : les lacs du Québec sont souvent remplis d'une eau à peu près potable, mais il ne faut pas manger trop des poissons qu'on y pêche, parce que le mercure, présent en toute petite quantité dans les eaux, est concentré par les processus biologiques jusqu'à ce qu'il constitue un toxique pour le prédateur final. Ce n'est pas parce que le poisson ne meurt pas instantanément que le milieu est sain. Malheur à ceux qui en dépendent pour leur subsistance! Que se passe-t-il dans la chaîne biologique si les eaux de forage et de fracturation se chargent d'arsenic, de métaux lourds ou de radio-nuclides en passant dans des couches contenant ces substances?

Il faut aussi se souvenir des gens de Minamata : quoique l'empoisonnement au mercure par des rejets industriels (et crapuleusement intentionnels) y ait été identifié dès 1959 comme cause des difformités des enfants et des maladies des adultes, il a fallu attendre jusqu'en 2004 pour que les victimes, typiquement des pêcheurs et des consommateurs de poisson de cette baie du Japon, reçoivent un traitement juste.

Voilà ce qui arrive lorsque les gouvernements laissent faire, ou regardent pudiquement ailleurs sous quelque prétexte que ce soit, et que les sociétés commerciales ne recherchent que le profit immédiat au détriment de la vie des gens! Le Regroupement n'a pas envie de cela ici.

Nos usines municipales de traitement des eaux usées ont été bien conçues et bien construites et sont bien utilisées pour faire un travail spécifique au service de la population. Tenter de les divertir pour faire semblant de leur faire faire autre chose est au mieux un exercice futile, et dans le cas des lits bactériens, un exercice dangereux.

Si on veut traiter les eaux de fracturation, et on doit certainement le faire si ces eaux sont créées, il faut mettre au point une machinerie faite exprès. Et comme on l'a vu lors de la première partie des audiences du présent BAPE, ces instruments technologiques existent déjà.

Et, cette machinerie, il faut la faire payer par ceux qui ramassent les profits, pas par ceux qui se retrouvent avec les externalités.

## **2. Les conséquences sur l'agriculture**

Le 15 septembre 2010 « Ressources naturelles et faune Québec » publiait un document titré *Développement du Gaz de Schiste au Québec Document Technique*. Dans ce document, une demi-page est consacrée aux impacts sur l'agriculture et elle ne concerne que le rôle de la CPTAQ dans l'autorisation qu'elle peut accorder ou refuser pour permettre le forage d'un puits de gaz de schiste.

Toutes les demandes adressées à cette Commission par les gazières ont été acceptées, même si toutes ces demandes adressées d'abord aux conseils municipaux avaient été refusées par ceux-ci.

À ceux qui questionnent la Commission sur cette „collaboration“ (une trentaine d'autorisations de forage ont été acceptées), elle affirme que la réflexion quant aux impacts sur l'eau relève du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

En Montérégie, l'UPA s'est inquiétée des impacts de l'industrie sur l'approvisionnement en eau pour l'agriculture. La CPTAQ n'a jamais retenu ce critère pour refuser une demande, et elle affirme que la loi ne l'autorise pas à se soucier de la qualité de l'eau contaminée par des produits toxiques.

Dans le rapport du premier BAPE concernant les gaz de Schiste, il y a un paragraphe qui regarde l'agriculture et il se rapporte à la Commission de la Protection du Territoire Agricole.

Le rapport du BAPE recommandait la création d'un comité pour mener une étude stratégique sur le développement de l'industrie du gaz de schiste, ce qui a été fait.

Le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs a formé un comité pour cette étude. Le comité est formé d'une douzaine de personnes „désignées comme expertes dans le domaine“. Ce comité ne compte aucun agriculteur, agronome, représentant de l'UPA ou du secteur coopératif, aucun représentant de la Financière Agricole. Personne du monde agricole ne siège sur cette commission, tous proviennent du milieu urbain. A l'origine, deux

des membres de ce comité représentaient l'industrie des gaz de schiste une représentante et lobbyiste de Talisman Énergie et l'autre représentait la compagnie Junex.

L'industrie, si on lui en donne l'occasion et l'autorisation, va se développer principalement dans les basses terres du St-Laurent, essentiellement en territoire agricole. Comment se fait-il que la vocation naturelle de la vallée du St-Laurent, qui est agricole et agrotouristique, ait été révisée pour devenir une zone industrielle et gazière et cela, sans aucune consultation préalable de la population qui y vit?

L'agriculture se définit comme la culture des champs et l'élevage des animaux. Elle produit la nourriture que nous consommons. Elle est par conséquent tributaire du sol et de l'eau.

Tout ce qui menace la qualité de l'eau est aussi une menace à l'agriculture. Le rapport du premier BAPE mentionne que chacun des puits forés utiliserait 1 hectare de terre. Cela sans compter les accès aux plateformes. Même en tenant compte des plateformes multi-puits, c'est plus de 20 000 ha de terre qui seront retranchés à l'agriculture.

Il faut entre 15 à 20 millions de litres d'eau pour fractionner un puits. Si on fore 20,000 puits et qu'on les fractionne une seule fois, on utilisera de 30 à 40 milliards de litres d'eau, si on fractionne 5 fois les mêmes puits, on utilisera de 150 à 200 milliards de litres.

Puisque le ministère de l'Agriculture n'a jamais soulevé quelque objection que ce soit au sujet de l'industrie gazière, puisque la CPTAQ, qui a pourtant pour objet de protéger le territoire agricole, s'en remet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et puisque ce ministère fait la promotion des gaz de schiste, et comme le PDG de Questerre inc. M. Binion affirme que le Comité de l'Évaluation Environnementale Stratégique (L'ÉES) est un organisme qui doit veiller à la promotion de l'industrie gazière en „déniant“ les Québécois, nous en sommes au point où il nous faudra prendre nos informations aux États-Unis, et notamment en Pennsylvanie, pour dresser un portrait de ce qui nous attend avec les gaz de schiste.

- Les gazières vont négocier sous le couvert de la confidentialité avec des agriculteurs isolés s'entendant sur le site d'exploitation, le chemin d'accès, la superficie nécessaire et un dédommagement ultrasecret.
- Quand ça leur convient, ils arrivent avec la machinerie lourde et l'équipement. Ils forent 24 heures sur 24, la nuit sous un éclairage puissant. La durée du forage dépend de la profondeur et de la longueur horizontale du tuyau. Si le puits doit être fractionné, les camions de sable et les citernes d'eau ou de produits chimiques qui composent la recette de

fractionnement arrivent et le travail se poursuit pendant quelques semaines de plus.

- Quand le puits est foré et fractionné, les torchères vont cracher gaz et feu pendant un autre bout de temps.

Les impacts du développement de cette filière énergétique sur l'agriculture sont considérables et désastreux :

- On procéderait au forage et à la fracturation de 600 à 900 puits chaque année pendant les 25 prochaines années. Chacun des puits doit être fractionné à nouveau après deux ans et cela de cinq à six fois. Cela signifie qu'en un temps donné, la circulation des camions de sable, des camions citerne de produits chimiques et d'eau sans compter les camions de méthane liquéfiés (en attendant la construction des gazoducs) sera intense dans la plupart des rangs à tel point que la circulation de l'équipement agricole sera difficile.
- Odeurs, bruits, poussière et encombrement des rangs seront les éléments de l'environnement rural.

Les puits devront être reliés par des gazoducs qui formeront un réseau impressionnant partout en campagne. On a une petite idée de cette construction, se rappelant seulement ce qu'a donné la construction de l'oléoduc sur toutes les routes transversales menant à la route 20, à l'été 2010. La construction des gazoducs du réseau s'ajoutera au trafic lié aux opérations de forage et de fracturation.

L'étude qui a projeté sur le territoire du Québec la configuration actuelle du réseau pipelinier de la Pennsylvanie montre clairement les conséquences dramatiques qu'auraient sur l'agriculture québécoise la mise en place d'un tel réseau dans la vallée du Saint-Laurent<sup>20</sup>.

Il est essentiel de rappeler ici, contrairement aux informations inexactes transmises au BAPE par les représentants des ministères impliqués, qu'il est interdit de franchir, avec des machineries agricoles, lesdits pipelines. Les dispositions de l'article 112 (1) (2) de la *Loi sur l'office national de l'énergie* sont claires à cet égard :

---

<sup>20</sup> Alexandre RACICOT, Véronique BABIN-ROUSSEL, Jean-François DAUPHINAIS, Jean-Sébastien JOLY, Pascal NOËL et Claude LAVOIE, *A Framework to Predict the Impacts of Shale Gas Infrastructures on the Forest Fragmentation of an Agroforest Region*, 2014, 11 p.

*112. (1) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, soit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline.*

*(2) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile sans la permission de la compagnie à moins que ce ne soit sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.*

Ajoutons à cela d'autres conséquences négatives. Le prix des terres et des maisons et des propriétés en zone agricole risque fort de s'effondrer, comme on l'a vu au Texas ou ailleurs. La culture de fruits et légumes dite biologique sera stoppée, comme ce fut le cas en Pennsylvanie. Il est probable qu'il sera difficile de contracter des assurances pour les propriétés. Certains résidents devront peut-être se faire installer des réservoirs pour emmagasiner l'eau pour leurs usages domestiques que des camions citernes leur livreront, comme on l'a aussi vu en Pennsylvanie.

À terme, quand le gaz aura fini de rapporter ses milliards aux gazières et que la rentabilité des opérations sera moins bonne, la campagne sera pleine de sites fermés et abandonnés, les gazoducs pourront toujours servir à alimenter en gaz les chaumières de la vallée du St-Laurent...

Puits fermés ne signifient pas qu'ils ne fuiront pas, au contraire car la menace de la remontée du gaz et des liquides toxiques va croître, puisque la pression va s'élever dans tout le réseau qui n'aura plus d'échappatoire. Le shale ou schiste restera fracturé pour toujours, les gazières seront parties faire leur argent ailleurs et nous laisseront les débris, comme à Asbestos et Thedford Mines.

Et l'agriculture dans toute cette succession d'événements malheureux?

L'agriculture occupera la position exacte qu'elle occupe aujourd'hui dans l'esprit de nos gouvernants : Aucune importance. Le présent BAPE maintiendra-t-il cette approche méprisante ? Votre rapport donnera la réponse à cette question.

Avant de terminer cette section, disons encore un mot à propos des contrats qui lient les sociétés gazières aux agriculteurs et propriétaires terriens. Vous trouverez en annexe du présent mémoire, un exemple de contrat offert par les gazières aux agriculteurs. Ce contrat a été dénominalisé de façon à respecter la protection des renseignements personnels, même si l'agriculteur en cause consent à la divulgation dudit contrat. Celui-ci ne comporte d'ailleurs aucune clause de confidentialité.

Comme on pourra le constater, ce contrat est comme la tour de Pise : il ne penche que d'un seul côté. Il peut donc être qualifié de léonin. Vous remarquerez qu'il permet à la société gazière de prendre tout l'eau souhaité en creusant les puits qu'elle désire, qu'elle peut installer toutes sortes d'infrastructures sur le territoire loué, etc. Prétendre, à la vue de ce contrat, que l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste serait sans conséquence néfaste sur l'agriculture relève de l'aveuglement volontaire ou de la mauvaise foi caractérisée.

En contrepartie, l'agriculteur qui permet à une société gazière d'utiliser son terrain à des fins d'exploration ou d'exploitation du gaz de schiste s'expose aux poursuites judiciaires de ses voisins aux prises avec les inconvénients et nuisances créés par la transformation d'un milieu rural en zone quasi industrielle, ce qui dépasse de loin les normes de tolérance que les voisins se doivent entre eux.

Les dispositions de l'article 976 du *Code civil du Québec* autorisent de telles poursuites, qui reposent, soit dit en passant, sur un régime de responsabilité sans faute : il ne servira à rien pour l'agriculteur poursuivi d'invoquer que ses actes sont conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur. Si le trouble de voisinage est constaté, il y aura condamnation en fonction des dommages subis.

Ajouté à l'ostracisme social qui résultera de la division de la communauté et de la haine à l'égard de celui par qui les inconvénients et les troubles sont advenus, cela peint un décor qui devrait aussi amener le BAPE à questionner la pertinence d'un tel développement dans la vallée du Saint-Laurent, une zone très densément peuplée.



## VIII. Le cadre juridique et ses lacunes

### 1. Un aperçu du cadre juridique actuel

Le cadre juridique qui régit la recherche, l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste est désuet, parcellaire, incohérent et incapable d'assurer la protection de l'environnement et l'intégrité des sources d'eau potable des communautés.

D'abord, avec la mort au feuillet du projet de loi prévoyant un moratoire partiel et temporaire sur la recherche, l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans une partie seulement du territoire<sup>21</sup>, aucune disposition législative ne régit le déploiement de cette filière.

Comme on l'a déjà remarqué :

*L'examen du cadre législatif actuellement applicable à l'industrie du gaz de schiste au Québec montre que la nouvelle industrie se développe dans un cadre législatif qui n'a pas été élaboré en tenant compte des particularités des activités de forage et de fracturation pratiquées dans le shale. Le cadre législatif est composé de lois minières et environnementales introduisant différents régimes d'autorisation et de permis qui sont administrés par deux ministères. La Loi sur les mines ne prévoit pas de régime spécifique pour les activités de développement du gaz de schiste et ses dispositions n'ont pas été revues à la lumière de la Loi sur le développement durable et de ses principes directeurs. La mise à jour de la réglementation gazière devrait se réaliser en application du principe de précaution, notamment pour les distances séparatrices, la qualité des eaux souterraines, le coffrage des puits, les tests d'étanchéité et les mesures d'urgence. L'exercice de mise à jour devrait aussi permettre d'introduire les principes de participation du public et d'accès à l'information qui sont absents de la législation minière et de revoir les tarifs associés aux permis ainsi que le niveau des garanties d'exécution et de restauration des sites et des redevances à travers l'application du principe de pollueur payeur. Enfin, l'application du principe de subsidiarité ne devrait pas être ignorée étant donné le peu d'acceptabilité sociale dont jouit le développement de cette industrie dans les secteurs habités de la province.<sup>22</sup>*

Essentiellement, les dispositions applicables se retrouvent d'abord dans *Loi sur les mines*<sup>23</sup> (quelque peu modernisée, en décembre 2013, à l'occasion de

---

<sup>21</sup> Projet de loi 37 : *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste*

<sup>22</sup> *Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, décembre 2012, p. 51.*

<sup>23</sup> L.R.Q. c. M-13.1.

l'adoption d'amendements mineurs apportés à cette antique législation), puisque les hydrocarbures sont considérés comme un minerai dans cette législation.<sup>24</sup>

Toutefois, les normes législatives applicables n'ont aucune préoccupation en regard de la protection des sources d'eau. Il faut donc référer au *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*<sup>25</sup> qui, à son article 6 établit que le titulaire d'un permis de levé géophysique ne peut réaliser ses travaux à moins de 200 mètres d'un puits d'eau ou d'un aqueduc. L'article 22 dudit règlement interdit, pour sa part, le forage d'un puits dans l'aire d'alimentation d'une installation de captage d'eau souterraine et limite à 200 mètres la zone de protection des puits d'eau potable, mais à la condition que l'installation de captage d'eau souterraine alimente « un établissement d'enseignement, un établissement de santé et de services sociaux, un système d'aqueduc exploité par une municipalité ou un système d'aqueduc privé desservant en majorité des résidences privées ».

Il n'y a donc aucune protection pour les puits individuels des résidents, bien que ces puits constituent, dans un grand nombre de municipalités rurales, là où se ferait nécessairement l'exploitation gazière, les seules sources d'eau potable.

Une autre série de normes se retrouvent dans le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>26</sup>. Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 2 de ce règlement prévoient qu'un certificat d'autorisation du MDDELCC est nécessaire pour une société qui veut rechercher ou exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale (schiste) ou qui veut mener toute opération de fracturation.

Or, cette disposition souffre de plusieurs ambiguïtés. En effet, les sociétés en cause font preuve d'une grande imagination sémantique utilisant des termes nouveaux et moins connotés négativement (test d'injectivité, etc.) pour ne pas se soumettre à cette exigence réglementaire.

Ajoutons, pour compléter ce bref portrait, les dispositions du *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers*<sup>27</sup> qui obligent les sociétés gazières à transmettre la liste des produits utilisés et à surveiller les eaux de

---

<sup>24</sup> Voici la définition que nous retrouvons à l'article premier de la *Loi sur les mines* : « **substances minérales** » les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées; « **gaz naturel** » les hydrocarbures et les autres substances qui peuvent être extraites du sol à l'état gazeux; « **pétrole** » l'huile brute et les autres hydrocarbures qui peuvent être extraits du sol à l'état liquide; » . Ainsi donc, le pétrole (liquide) et le gaz naturel (gazeux) sont des substances minérales au sens de la *Loi sur les mines*.

<sup>25</sup> L.R.Q., c. M-13.1, r.1.

<sup>26</sup> L.R.Q., c. Q-2, r.3.

<sup>27</sup> L.R.Q. c. Q-2, r. 47.1.

surface et souterraines « dans un rayon d'un kilomètre du forage ou des travaux de fracturation, ce rayon s'appliquant à toute extension horizontale du forage ».

## 2. Les tentatives de réforme

En décembre 2011 était publié un projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*<sup>28</sup>. Ce projet ne contenait aucune disposition relative à l'exploitation gazière, se contentant de cibler les pollutions provenant des installations agricoles, des installations sanitaires des résidences isolées et régissant les capteurs d'eau. Le décret édictant un tel règlement n'a jamais été adopté par le Conseil des ministres.

Mais, en mai 2013, était publiée une nouvelle mouture de ce projet de règlement qui contenait cette fois un chapitre entier sur l'usage de la fracturation dans la recherche de gaz naturel<sup>29</sup>.

Or, les normes et standards imposés sont inappropriés et surtout incapables d'assurer une protection adéquate des sources d'eau potable, de l'avis de membres du Collectif scientifique sur la question des gaz de schiste, dont plusieurs sont aussi des militants et militantes de notre Regroupement, qui ont analysé ce projet :

1. *Comme le projet de règlement n'interdit pas les activités des sociétés pétrolières et gazières, dont la fracturation, dans les zones dites intermédiaires ou éloignées des sources d'eau potable alimentant 20 personnes ou moins, cela veut dire que, dans les faits, pour un très grand nombre de municipalités rurales où les sources d'eau sont essentiellement les puits artésiens et de surface des résidents, la seule protection est celle du rayon protecteur de 300 mètres. Le projet de règlement ouvre donc toute grande nos compagnes à la fracturation dans la recherche des hydrocarbures, que ce soit du gaz ou du pétrole.*
2. *Que la distance à respecter sous la base de l'aquifère (400 mètres) ne correspond même pas à la distance généralement respectée par l'industrie (1,000 mètres) et qu'elle ne permet aucune protection réelle de l'aquifère, eu égard au fait que les fractures qui sont créées ou les failles naturelles qui sont élargies par la fracturation et qui s'élèvent à partir de l'extension horizontale du puits de fracturation atteignent, selon les études réalisées à l'occasion par les sociétés gazières et pétrolières, jusqu'à plus de 1000 mètres.*
3. *Que cette élévation des fractures créées ou des failles naturelles élargies par la fracturation n'est généralement pas mesurée par les sociétés*

---

<sup>28</sup> (2011) 143 G.O. II, 5794.

<sup>29</sup> (2013) 145 G.O. II, 2184.

- gazières et pétrolières, eu égard aux coûts qui y sont rattachés, et qu'elle ne peut être mesurée qu'après coup, les sociétés n'ayant qu'une connaissance relative et limitée des failles existantes et de leur extension verticale et elles sont incapables de prévoir à l'avance l'extension verticale des fractures qu'elles créeront en utilisation la technique de la fracturation.*
- 4. Que les rapports entre les eaux souterraines contenues dans l'aquifère qui alimente les puits d'eau potable et les eaux souterraines très profondes ne sont pas connues actuellement et que la méthode suggérée par le projet de règlement pour mesurer la contamination possible des sources d'eau potable (méthode dite DRASTIC) ne permet de mesurer la vulnérabilité des sources d'eau potable qu'en fonction d'une pollution survenant en surface et percolant ensuite vers l'aquifère. La capacité d'un hydrogéologue de prévoir les possibilités de migration des polluants du sous-sol profond vers les aquifères est donc des plus limitées, si tant est qu'elle existe présentement.*
  - 5. La capacité d'un professionnel de prévoir le « comportement géomécanique des formations géologiques encaissantes » et la propagation anticipée des fractures s'élevant vers l'aquifère et permettant le passage des fluides de fracturation dans cette direction sont nulles, l'opinion du professionnel en cause ne pouvant qu'être strictement spéculative.*
  - 6. L'autorisation d'injecter sous l'aquifère (et peu importe si la zone tampon de 400 mètres entre la base de l'aquifère et l'extension horizontale du puits de fracturation est respectée) des produits dont certains peuvent être toxiques ou cancérigènes, à condition que le volume de ces produits soit inférieur à 50,000 litres, est totalement inacceptable. Un volume moindre est bien suffisant pour rendre l'eau non potable en regard de certains produits susceptibles d'être utilisés.*
  - 7. Que les puits d'eau potable creusés pour assurer seulement l'alimentation du bétail ne sont nullement protégés par le projet de règlement, celui-ci ne prétendant protéger, fort imparfaitement comme on vient de le voir, que les puits servant à la consommation humaine ou utilisés à des fins de transformation alimentaire.*
  - 8. Le projet de règlement utilise souvent les études des professionnels (hydrogéologues ou autres) pour fixer des limites aux aires de protection, pour autoriser la fracturation dans certains cas ou rendre des rapports au ministère sur ces questions. Est-il utile de rappeler ici qu'une étude hydrogéologique digne de ce nom s'étend généralement sur une période de cinq (5) ans, mais jamais sur une période inférieure à deux (2) ans. Alors de quoi s'agit-il quand le projet de règlement impose de très courts*

délais pour produire de telles « études » ? Des analyses bâclées ? Des avis de complaisance ?

9. De plus, le projet semble laisser penser que le gouvernement est d'avis que les études menées par des professionnels (hydrogéologues ou autres) suffisent pour assurer une protection adéquate des sources d'eau. Cette vision naïve postule implicitement que sur des questions complexes, où la connaissance est souvent parcellaire et peu développée, des experts puissent émettre des opinions solidement étayées et susceptibles d'un degré de certitude suffisant<sup>30</sup>.

### 3. Les municipalités et la recherche, l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste

Plusieurs dispositions législatives accordent aux municipalités un rôle majeur en matière de protection de l'environnement et de préservation de l'intégrité des sources d'eau potable. Ces dispositions se retrouvent à la *Loi sur les compétences municipales*<sup>31</sup> et à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*<sup>32</sup>.

Les tribunaux supérieurs ont validé cette compétence, lorsqu'une municipalité interdit certaines activités dans le périmètre immédiat de leurs lieux de puisement d'eau<sup>33</sup>.

Les municipalités se sont donc autorisées de ces dispositions pour adopter des règlements qui interdisent les activités de forage dans le périmètre immédiat des puits artésiens ou de surface des résidents ou des puits collectifs alimentant leur aqueduc ou des lieux de puisement d'eau de surface<sup>34</sup>. Nous y reviendrons plus loin.

---

<sup>30</sup> Marc BRULLEMANS, Marc DURAND, Richard E. LANGELIER, Céline MARIER et Chantal SAVARIA, *Le projet de loi prévoyant l'imposition d'un moratoire partiel sur l'usage de la fracturation pour obtenir du gaz naturel et le projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection : Des projets incohérents, insuffisants pour assurer la protection des sources d'eau potable, répondants d'abord aux intérêts des sociétés pétrolières et gazières et qui portent atteinte aux compétences des municipalités et des communautés locales*, tapuscrit, 28 mai 2013, 13 p.

<sup>31</sup> L.R.Q., c. C-47,1, particulièrement les articles 2, 4, 6, 19, 55, 59 et 85.

<sup>32</sup> L.R.Q., c. C-6.2, particulièrement aux articles 3 et 5.

<sup>33</sup> *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, 2001 CSC 40; *Wallot c. Québec (Ville de)*, 2011 QCCA 1165 (C.A.).

<sup>34</sup> Il s'agit du Règlement dit de Saint-Bonaventure adopté aujourd'hui par une centaine de municipalités québécoises. Bien qu'un juge ait invalidé une partie de ce règlement dans le cas de la ville de Gaspé, cette dernière a porté cette décision en appel. La Cour d'appel du Québec se prononcera vraisemblablement en 2015 sur cette affaire qui risque fort de faire l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada.

Rappelons que les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoient que si le gouvernement intervient par un règlement provincial ayant le même objet<sup>35</sup> qu'un règlement municipal, le premier prévaut sur le second, sous réserve d'une autorisation ministérielle à l'effet contraire. Cette disposition est ainsi formulée :

**124.** *Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec tout projet de règlement élaboré en vertu de la présente loi, avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.*

*Le ministre doit entendre toute objection écrite qui lui est adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.*

*Un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur lors de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure indiquée dans le règlement ou sur décret du gouvernement.*

*Ces règlements, de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5, prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).*

*Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du quatrième alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé. Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec.*

On a fait grand état de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>36</sup> qui, à son article 246, assure la primauté de la *Loi sur les mines* par rapport à certaines normes municipales en matière d'aménagement. Cette disposition est ainsi formulée :

**246.** *Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation*

---

<sup>35</sup> La notion « d'objet » est complexe et doit être interprétée dans sa spécificité la plus immédiate et non en regard des objets généraux d'une mesure législative ou réglementaire.

<sup>36</sup> L.R.Q., c. A-19.1.

*de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).*

*Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.*

Il convient toutefois de rappeler que la protection des sources d'eau potable ne relève pas, *stricto sensu*, de l'aménagement du territoire, qui vise plutôt à régler les usages autorisés et interdits du territoire ou de l'une ou l'autre de ses parties. Les règlements municipaux de protection des sources d'eau visent un objet différent, s'inscrivent dans une logique plus large et traitent d'objectifs plus globaux.

Le juriste Guillaume Rousseau, professeur de droit municipal à l'Université de Sherbrooke, a d'ailleurs produit une longue étude où il conclut que les règlements municipaux qui s'inspirent du Règlement dit de Saint-Bonaventure et de ses diverses variantes ne relèvent pas de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>37</sup>.

Par ailleurs, si des modifications ont été apportées récemment à la *Loi sur les mines* et qu'elles autorisent les municipalités à définir des zones spécifiques où les activités des sociétés gazières pourraient être limitées voire interdites dans le cadre d'un schéma d'aménagement, ces dispositions ne sont pas encore en vigueur, d'une part, et ces schémas d'aménagement doivent faire l'objet d'une approbation par le gouvernement, d'autre part. Ce pouvoir est donc des plus limités et entièrement subordonné aux orientations fixées par le gouvernement.

Mais nous devons aussi examiner les conséquences de la mise en vigueur éventuelle du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, dans sa version actuelle, sur les compétences des municipalités en regard de leur capacité de gérer les puisements d'eau réalisés sur leur territoire.

Le projet de règlement prévoit que les municipalités n'auront plus aucune compétence pour gérer les puisements d'eau réalisés sur leurs territoires, si ces derniers sont réalisés pour les fins de l'exploitation gazière et pétrolière.

Voilà ce que prévoit le projet *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* :

### **SECTION III**

#### **DEMANDE D'AUTORISATION**

---

<sup>37</sup> Guillaume ROUSSEAU, *Prépondérance étatique et compétences municipales sur l'eau et le forage: étude du cas d'un règlement de la ville de Gaspé*, janvier 2014, 53 p.

7. Une demande d'autorisation de prélèvement d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être adressée par écrit au ministre et comporter les renseignements et documents suivants :

[...]

10° un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou de la municipalité régionale de comté concernée, selon le cas, attestant de la conformité du prélèvement avec la réglementation municipale applicable.

Ce texte établit donc :

1. Que les municipalités peuvent adopter des règlements pour régir les puisements d'eau effectués sur leur territoire, compétences qu'elles possèdent déjà en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.
2. Toute personne ou société qui veut puiser de l'eau doit avoir une autorisation municipale, si celle-ci a adopté un règlement à cet effet.

Tel est donc le principe général. Mais il existe une exception prévue par l'avant-dernier alinéa du même article 7. Il est ainsi formulé :

*Le paragraphe 10 du premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de cette loi, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.*

Mais comment sont définies les « substances minérales » dans la *Loi sur les mines*? Voici la définition que nous retrouvons à l'article premier de la *Loi sur les mines* :

**substances minérales**» les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées;

«**gaz naturel**» les hydrocarbures et les autres substances qui peuvent être extraites du sol à l'état gazeux;

«**pétrole**» l'huile brute et les autres hydrocarbures qui peuvent être extraits du sol à l'état liquide;



Ainsi donc, comme nous l'avons vu précédemment, le pétrole (liquide) et le gaz naturel (gazeux) sont des substances minérales au sens de la *Loi sur les mines*. Une section de cette loi leur est d'ailleurs consacrée (art. 165 à 184) et l'article 8 de la loi prévoit que des droits miniers s'appliquent sur :

*8. Sont des droits réels immobiliers les droits miniers conférés au moyen des titres suivants:*

[...]

— *permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain;*

— *bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;*

[...]

Ainsi, le pétrole et le gaz sont des substances minérales et l'exception prévue dans le projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* fait donc en sorte que les municipalités n'auront plus de compétence pour régir les puisements d'eau réalisés sur leur territoire, si ceux-ci concernent l'exploitation gazière et pétrolière.

Remarquons finalement une dernière incongruité ou bizarrerie de la situation actuelle. L'article 31.75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* auquel réfère l'article 7 du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, et qui prévoit la nécessité d'une autorisation ministérielle pour faire des puisements d'eau, n'est pas en vigueur. En clair, cela veut dire que :

1. Seul le ministre pourrait autoriser les puisements d'eau, réalisés par les sociétés gazières et pétrolières, si (et seulement si), au moment de la promulgation du décret qui édictera et donc mettra en vigueur le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, le gouvernement, par un autre décret ou par le même décret, met également en vigueur l'article 31.75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
2. Que si le gouvernement ne met pas en vigueur, en même temps qu'il promulguera et mettra en vigueur le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, l'article 31.75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les sociétés pétrolières et gazières pourraient, sans l'autorisation de quiconque, puiser toute l'eau qu'elles auraient besoin pour mener à bien leurs activités.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 104 du projet de Règlement prévoit :

*104. Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions du chapitre III, à l'exception des dispositions comprises dans la section V de ce*

*chapitre, ainsi que des articles 80 et 81 du présent règlement dans la mesure où l'application de ces dispositions concerne un prélèvement d'eau ou un système de géothermie situé sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité concernée. (nous soulignons)*

Or, la section V du chapitre III (articles 29 à 49) concerne « l'installation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ».

Autrement dit, les municipalités n'auront plus aucune compétence sur tout ce qui concerne les puisements d'eau réalisés à des fins d'exploitation pétrolière et gazière qui se produiraient sur leur territoire.

Voilà, il nous semble, un élément sur lequel le présent BAPE devra se pencher : est-il approprié ou souhaitable que les municipalités locales ne disposent plus d'aucune compétence en ces matières ?

#### **4. Les démarches du RIGSVSL en regard du cadre législatif et réglementaire**

Face aux lacunes et incohérences du cadre législatif et réglementaire, le Regroupement a œuvré afin de soumettre au législateur et au gouvernement des propositions afin que les normes régissant l'exploitation et l'exploitation du gaz de schiste soient amendées et bonifiées.

Dans la foulée du conflit généré à Gaspé par la contestation du règlement municipal protégeant les sources d'eau potable, notre Regroupement a participé à la mise sur pied d'un collectif scientifique *ad hoc* visant à travailler, avec les éluEs municipaux de la MRC de Drummond - à qui le ministre du MDDEFP avait promis la mise en place d'un règlement provincial assurant une protection étendue des sources d'eau potable sur l'ensemble du territoire - à l'élaboration de normes et standards de protection des sources d'eau potable.

Participaient à ce collectif *ad hoc* M. Marc Brullemans, biophysicien et coordonnateur interrégional du RIGSVSL, M. Marc Durand, ingénieur et géologue, Mme Chantal Savaria, ingénieure, hydrogéologue et spécialiste des contaminations par hydrocarbures, Mme Céline Marier, biologiste et membre d'un comité local du Regroupement, et M. Richard E. Langelier, juriste et sociologue.

Une rencontre a donc été sollicitée et s'est tenue à Québec, en mars 2013. Les membres de ce collectif ont particulièrement insisté sur la nécessité de prendre en compte les études scientifiques qui montrent les dangers pour l'eau potable que représentent l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste et la nécessité

que les distances séparatrices entre les puits gaziers et les sources d'eau potable permettent d'assurer l'intégrité desdites sources d'eau.

En ce sens, cette délégation d'experts a particulièrement insisté pour que ces distances soient au moins correspondantes aux standards imposés par les règlements municipaux qui s'inspirent du Règlement dit de Saint-Bonaventure, tout en indiquant que ces distances pourraient être légèrement plus restreintes dans le cas d'une exploitation conventionnelle de gaz ou de pétrole.

La rencontre n'a cependant pas permis de faire avancer le débat, les représentants du ministère se contentant d'exposer les « préoccupations » du ministère en regard de la protection des sources d'eau potable.

En réaction aux résultats décevants de cette rencontre, les membres de ce collectif ont fait connaître au ministère leur critique devant un tel manque de transparence :

*M. Charles Larochelle  
Sous-ministre adjoint aux changements climatiques, à l'air et à l'eau  
MDDEFP*

*RE : Rencontre du 18 mars 2013*

*Monsieur,*

*Permettez-nous d'abord de vous remercier pour votre accueil, lors de la rencontre de notre petit collectif scientifique ad hoc avec les représentants de votre ministère.*

*Du même souffle, nous voudrions exprimer aussi notre déception de n'avoir eu de votre part que l'expression des « préoccupations » de votre ministère en regard de la protection des sources d'eau potable des citoyens et citoyennes du Québec, alors que M. Blanchet a affirmé avoir déjà en mains des propositions « d'orientation » sur ces mêmes questions. Nous osons croire que M. Blanchet n'a pas menti aux éluEs municipaux de la MRC de Drummond lors de sa rencontre du jeudi 7 mars dernier.*

*Quoi qu'il en soit, nous tenons à réaffirmer notre position à l'effet que les distances séparatrices entre les puits pétroliers conventionnels et les sources d'eau potables pourraient être légèrement moins étendues que celles que l'on retrouve dans le Règlement dit de Saint-Bonaventure ou l'une ou l'autre de ses variantes dans un tel contexte, à condition toutefois d'avoir une définition claire de ce qu'il faut entendre par un puits pétrolier conventionnel.*

*À cet égard, vous nous permettrez d'exprimer notre inquiétude face au qualificatif de « controversées » que vous avez utilisé pour désigner les diverses appellations utilisées par l'industrie pour désigner les procédés artificiels ou les étapes desdits procédés de fracturation de la roche. Que les publicistes des sociétés gazières*

*fassent preuve d'imagination sémantique pour exprimer cette réalité d'une façon moins négativement connotée, nous le comprenons fort bien. Mais que le MDDEFP avalise cette rhétorique a de quoi surprendre.*

*Ainsi, pour éviter toute confusion et toute contestation inutile de votre projet de règlement, nous croyons que la définition d'un puits non-conventionnel devrait préciser qu'il s'agit de puits d'évaluation, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures de roche par fracturation artificielle, y compris les tests d'injectivité et de stimulation utilisés dans un tel contexte.*

*De même, nous croyons que la notion « d'aire de protection » et ce qui l'accompagne dans la réglementation actuelle, si elle devait être utilisée dans le contexte pétrolier, pourrait donner lieu à de multiples débats, récriminations et contestations, ce qui ne peut être souhaité ou souhaitable dans le présent contexte.*

*Finalement, nous nous permettons d'insister : les distances séparatrices doivent viser non seulement les sources d'eau potable, mais aussi la protection des propriétés privées, des cours d'eau et des aquifères et elles ne sauraient se réaliser sans qu'une liste de produits autorisés n'ait été précisée dans votre projet de règlement et qu'un mécanisme de surveillance n'ait été mis en place pour toute période ex post facto à l'exploitation.*

*Recevez, monsieur Larochelle, l'expression de nos sentiments distingués,*

*Marc Brullemans, biophysicien*

*Marc Durand, ingénieur-géologue*

*Richard E. Langelier, juriste et sociologue*

*Céline Marier, biologiste*

*Chantal Savaria, ingénieure-géologue et spécialiste en hydrogéologie des contaminants*

### **Le projet de loi 37 et la seconde mouture du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Mai 2013)**

En mai 2013, le gouvernement du Québec déposait son projet de loi 37 imposant un moratoire partiel et temporaire sur la recherche et l'exploration du gaz de schiste dans une partie de la vallée du Saint-Laurent.

Le 29 mai 2013, était aussi publié à la *Gazette officielle du Québec* un projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*<sup>38</sup>. Il s'agissait, comme on l'a vu précédemment, de la seconde mouture de ce projet de règlement d'abord publié le 28 décembre 2011 par le précédent gouvernement<sup>39</sup>. Le

---

<sup>38</sup> (2013) 145 G.O. II, 2184.

<sup>39</sup> (2011) 143 G.O. II, 5794.

gouvernement de l'époque dirigé par le Parti Libéral du Québec n'a jamais promulgué le décret édictant ledit règlement.

Invoquant une urgence environnementale dont on n'a jamais vu l'occurrence, le ministre responsable de ce nouveau projet de règlement, M. Yves-François Blanchet, n'a accordé qu'un délai de consultation de 30 jours, alors que la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit, à son article 124, qu'un délai de 60 jours doit être généralement accordé dans un tel cas<sup>40</sup>.

Notre Regroupement a participé, de multiples façons, à l'étude et à la critique de ces deux politiques publiques.

Compte tenu des enjeux rattachés à un tel projet de règlement, le collectif *ad hoc* constitué précédemment a produit une analyse de cette proposition et en a montré les lacunes<sup>41</sup>.

Nous sommes d'accord avec les experts membres de ce collectif *ad hoc* lorsqu'ils soulignent l'incohérence de ces deux politiques publiques, incohérence qui afflige aussi le mandat du présent BAPE :

*D'abord, le projet de moratoire découlant du projet de loi ne couvre qu'une partie du territoire du Québec. Pourquoi, si une technique présente suffisamment de risque ou de danger pour que le gouvernement veuille l'interdire, cette interdiction ne couvre-t-elle qu'une partie du territoire et qu'une seule variété d'hydrocarbures ?*

*Certains citoyens ou citoyennes ne méritent-ils ou ne méritent-elles pas la même protection que les autres ?*

[...]

*Dans ce contexte, pourquoi mettre l'emphase seulement sur l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste et dans une seule partie du territoire du Québec, alors que la technique de la fracturation utilisée dans l'exploitation et l'exploitation du gaz et du pétrole est la même et produira donc les mêmes conséquences sur l'environnement ?*

---

<sup>40</sup> Voir le texte des dispositions apparaissant à l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* plus loin dans ce texte.

<sup>41</sup> Marc BRULLEMANS, Marc DURAND, Richard E. LANGELIER, Céline MARIER et Chantal SAVARIA, *Le projet de loi prévoyant l'imposition d'un moratoire partiel sur l'usage de la fracturation pour obtenir du gaz naturel et le projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, Des projets incohérents, insuffisants pour assurer la protection des sources d'eau potable, répondants d'abord aux intérêts des sociétés pétrolières et gazières et qui portent atteinte aux compétences des municipalités et des communautés locales*, Juin 2013.

*Par ailleurs, si, d'un côté, le projet de loi prévoit imposer un moratoire temporaire et partiel interdisant la recherche et l'exploitation du gaz naturel réalisé par la fracturation, si tant est qu'un tel projet sera adopté par l'Assemblée nationale, le projet de règlement, de son côté, prévoit régir cette même exploitation, en plus de régir la recherche, l'exploration et l'exploitation du gaz naturel réalisées par des moyens plus conventionnels, ainsi que la recherche, l'exploration et l'exploitation du pétrole, qu'il soit obtenu par des techniques conventionnelles ou par fracturation.*

*Il faut donc conclure à l'incohérence de ces politiques et à l'improvisation qui marque toute cette démarche, comme l'a clairement montré les cafouillages constatés lors de la présentation du projet de règlement et l'incapacité du ministre de justifier rationnellement ces politiques lors des rencontres avec les représentants des médias au moment de leur annonce et depuis lors.*

Notre Regroupement partage aussi l'analyse de ces experts sur l'incapacité de ce projet de règlement de protéger adéquatement les sources d'eau potable :

*Pour les rappeler rapidement, les normes imposées par le projet de règlement prévoient :*

- 1. Interdire d'aménager une installation ou des infrastructures nécessaires à la recherche ou à l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain à moins de 300 mètres d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire (art. 30).*
- 2. Au-delà de ce rayon protecteur, dans le cas de puisement d'eau de surface, des installations ou des infrastructures nécessaires à la recherche ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel seront interdites dans des zones de protection dites intermédiaires en fonction de la nature et de l'étendue du cours d'eau où est réalisé le puisement, mais dans la mesure où ledit puisement alimente plus de 20 personnes.*
- 3. Par ailleurs, s'il s'agit d'un puisement d'eau souterraine, pour un puisement alimentant plus de 20 personnes, il sera également interdit de mettre en place des installations ou des infrastructures nécessaires à la recherche ou l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans des zones de protection dites éloignées.*
- 4. Les puits desservant 20 personnes ou moins et les puits alimentant des établissements de transformation alimentaire ou des entreprises touristiques ne disposent d'aucune zone de protection dite intermédiaire*

ou éloignée en regard de l'exploitation pétrolière ou gazière (art. 68 et art. 73).

5. *Interdire la fracturation d'un puits destiné à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel à moins de 400 mètres sous la base d'un aquifère alimentant les puits d'eau potable (art. 42).*

6. *Permettre toutefois la fracturation à toute distance sous la base de l'aquifère, si le volume de fluides injectées dans le sous-sol est inférieur à 50 000 litres (art. 41).*

7. *Obliger les sociétés gazières et pétrolières qui utilisent la technique de fracturation à obtenir une étude d'un professionnel, laquelle étude doit contenir, entre autres, des renseignements relatifs à la composition, à la structure et au comportement géomécanique des formations géologiques dites « encaissantes », soit celles qui seront fracturées, ainsi que la propagation anticipée des fractures (art. 43).*

*Il ressort de notre analyse :*

- 1. Que la distance séparatrice établie dans le règlement dit de Saint-Bonaventure (2 km pour des puits qui alimentent 20 personnes ou moins; 6 km pour des puits municipaux ou des puits qui alimentent plus de 20 personnes; 10 km pour le captage des eaux de surface, dans un cours d'eau) constituent des distances strictement minimales et impérativement nécessaires pour assurer la protection des sources d'eau potable en cas de fracturation, comme le montrent les études établissant l'étendue des panaches de pollution dans de tels cas et comme l'impose l'application conséquente du principe de protection dans un tel contexte.*
- 2. Que ce rayon protecteur pourrait être légèrement inférieur s'il s'agit d'un puits dit conventionnel, à condition de définir de façon stricte ce qu'on entend par ces termes. Mais le projet de règlement ne fait aucune distinction entre les puits conventionnels et ceux utilisant la fracturation, alors que les risques et dangers associés dans les deux cas sont différents.*
- 3. Que la distance de ce rayon protecteur est plus importante dans certaines juridictions (dont le Nouveau-Brunswick), alors que certains États ont simplement interdit la fracturation, compte-tenu des risques associés à cette technique (comme la France), et alors que plusieurs juridictions sont sur le point de réviser leurs normes de distance, eu égard aux preuves de contamination sur de plus grandes distances que celles prévues dans leur réglementation.*

4. *Comme le projet de règlement n'interdit pas les activités des sociétés pétrolières et gazières, dont la fracturation, dans les zones dites intermédiaires ou éloignées des sources d'eau potable alimentant 20 personnes ou moins, cela veut dire que, dans les faits, pour un très grand nombre de municipalités rurales où les sources d'eau sont essentiellement les puits artésiens et de surface des résidents, la seule protection est celle du rayon protecteur de 300 mètres. Le projet de règlement ouvre donc toute grande nos compagnes à la fracturation dans la recherche des hydrocarbures, que ce soit du gaz ou du pétrole.*
5. *Que la distance à respecter sous la base de l'aquifère (400 mètres) ne correspond même pas à la distance généralement respectée par l'industrie (1000 mètres) et qu'elle ne permet aucune protection réelle de l'aquifère, eu égard au fait que les fractures qui sont créées ou les failles naturelles qui sont élargies par la fracturation et qui s'élèvent à partir de l'extension horizontale du puits de fracturation atteignent, selon les études réalisées à l'occasion par les sociétés gazières et pétrolières, jusqu'à plus de 1 000 mètres<sup>42</sup>.*
6. *Que cette élévation des fractures créées ou des failles naturelles élargies par la fracturation n'est généralement pas mesurée par les sociétés gazières et pétrolières, eu égard aux coûts qui y sont rattachés, et qu'elle ne peut être mesurée qu'après coup, les sociétés n'ayant qu'une connaissance relative et limitée des failles existantes et de leur extension verticale et elles sont incapables de prévoir à l'avance l'extension verticale des fractures qu'elles créeront en utilisation la technique de la fracturation.*
7. *Que les rapports entre les eaux souterraines contenues dans l'aquifère qui alimente les puits d'eau potable et les eaux souterraines très profondes ne sont pas connues actuellement et que la méthode suggérée par le projet de règlement pour mesurer la contamination possible des sources d'eau potable (méthode dite DRASTIC) ne permet de mesurer la vulnérabilité des sources d'eau potable qu'en fonction d'une pollution survenant en surface et percolant ensuite vers l'aquifère. La capacité d'un hydrogéologue de prévoir les possibilités de migration des polluants du sous-sol profond vers les aquifères est donc des plus limitées, si tant est qu'elle existe présentement.*

---

<sup>42</sup> Sur la question des distances entre la base de l'aquifère et la fracturation et l'extension verticale des failles, consultez Davis (2013). Selon cet auteur, certaines méthodes de détection laisseraient à penser qu'il y aurait des fractures de 1 km de longueur (Lacazette et Geiser, 2013) : <https://community.dur.ac.uk/g.r.foulger/Offprints/DaviesReply2013.pdf>



8. *La capacité d'un professionnel de prévoir le « comportement géomécanique des formations géologiques encaissantes » et la propagation anticipée des fractures s'élevant vers l'aquifère et permettant le passage des fluides de fracturation dans cette direction sont nulles, l'opinion du professionnel en cause ne pouvant qu'être strictement spéculative.*
9. *L'autorisation d'injecter sous l'aquifère (et peu importe si la zone tampon de 400 mètres entre la base de l'aquifère et l'extension horizontale du puits de fracturation est respectée) des produits dont certains peuvent être toxiques ou cancérigènes, à condition que le volume de ces produits soit inférieur à 50,000 litres, est totalement inacceptable. Un volume moindre est bien suffisant pour rendre l'eau non potable en regard de certains produits susceptibles d'être utilisés.*
10. *Que les puits d'eau potable creusés pour assurer seulement l'alimentation du bétail ne sont nullement protégés par le projet de règlement, celui-ci ne prétendant protéger, fort imparfaitement comme on vient de le voir, que les puits servant à la consommation humaine ou utilisés à des fins de transformation alimentaire.*
11. *Le projet de règlement utilise souvent les études des professionnels (hydrogéologues ou autres) pour fixer des limites aux aires de protection, pour autoriser la fracturation dans certains cas ou rendre des rapports au ministère sur ces questions. Est-il utile de rappeler ici qu'une étude hydrogéologique digne de ce nom s'étend généralement sur une période de cinq (5) ans, mais jamais sur une période inférieure à deux (2) ans. Alors de quoi s'agit-il quand le projet de règlement impose de très courts délais pour produire de telles « études » ? Des analyses bâclées ? Des avis de complaisance ?*
12. *De plus, le projet semble laisser penser que le gouvernement est d'avis que les études menées par des professionnels (hydrogéologues ou autres) suffisent pour assurer une protection adéquate des sources d'eau. Cette vision naïve postule implicitement que sur des questions complexes, où la connaissance est souvent parcellaire et peu développée, des experts puissent émettre des opinions solidement étayées et susceptibles d'un degré de certitude suffisant.*

Comme ce projet est toujours pendant, le présent BAPE devra impérativement examiner le caractère adéquat ou non des normes qu'il propose.

L'action de notre Regroupement en faveur d'amendements à ces politiques publiques a pris aussi la forme d'une demande de rencontre avec le ministre du MDDEFP pour faire part de l'opposition des citoyens à ces énoncés législatifs ou réglementaires.

Cette rencontre, tenue en juin 2013, nous a permis d'exposer nos analyses et revendications, mais les réponses du ministre et de ses fonctionnaires ont été si peu pertinentes et si peu convaincantes, que notre Regroupement a dû organiser des manifestations devant les bureaux de monsieur Blanchet pour faire connaître publiquement notre opposition à ces politiques publiques.

Nous avons aussi préparé un mémoire devant être présenté lors des audiences de la commission parlementaire qui a débuté l'examen du projet de loi 37, mais dont les travaux furent interrompus par le déclenchement des élections du 7 avril 2014.

## **5. Le règlement dit de Saint-Bonaventure**

Dans le présent mémoire, nous avons souvent fait référence au règlement dit de Saint-Bonaventure. Notre Regroupement a puissamment aidé à sa diffusion et à son adoption dans un grand nombre de municipalités québécoises.

Il s'agit, à n'en pas douter, d'une contribution importante de notre Regroupement à l'élaboration et à la mise en œuvre de normes réglementaires susceptibles d'assurer la protection des sources d'eau potable.

Si, aujourd'hui, près d'une centaine de municipalités québécoises ont adopté ce règlement, il convient d'expliquer plus concrètement les contributions de notre Regroupement dans cette démarche citoyenne unique dans l'histoire du Québec et qui a vu des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, en collaboration et en synergie avec des comités de citoyens et de citoyennes, une organisation qui les fédère et un groupe de juristes et de scientifiques, s'engager dans la défense de leur territoire et de leurs sources d'eau potable en adoptant un règlement municipal à cette fin.

En fait, dès décembre 2011, alors que le Règlement dit de Saint-Bonaventure n'avait été adopté que par une poignée de municipalités, notre Regroupement a permis au collectif juridique qui l'avait développé de s'exprimer à l'occasion d'une rencontre générale des comités de citoyens et citoyennes de notre mouvement. C'est dans l'enthousiasme que les délégués de nos comités de citoyens ont accueilli cette proposition. Une collaboration étroite entre nos comités de citoyens et citoyennes, notre Regroupement et le collectif juridique et scientifique à l'origine de ce règlement venait de naître. Cette collaboration fructueuse se poursuit encore aujourd'hui.

Ainsi, des représentants de notre Regroupement ont participé à la rencontre des éluEs municipaux et des scientifiques indépendants de Saint-Guillaume, tenue en février 2012, où furent élaborés les amendements suggérés à la première mouture du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, publié en décembre 2011 par le gouvernement du Québec. Le coordonnateur général actuel du Regroupement, M. Jacques Tétreault, put intervenir à cette importante rencontre et exposer sa vision des enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste.

Devant l'absence de réaction du gouvernement, notre Regroupement travailla étroitement avec le collectif juridique et scientifique qui secondait les municipalités intéressées à construire cette longue chaîne de solidarité des communautés locales unies par un projet unique de règlement de protection des sources d'eau. Les comités de citoyens de notre Regroupement ont souvent sollicité les éluEs municipaux pour qu'ils rencontrent le collectif animé par Richard E. Langelier et Céline Marier et pour que leur municipalité adopte le règlement de protection des sources d'eau potable.

Nos comités de citoyens ont aussi participé à la diffusion de l'information produite par ce collectif juridique et scientifique à l'intention des agriculteurs, de façon à les sensibiliser aux conséquences des contrats par lesquels ils autorisaient les sociétés gazières à utiliser leur terre pour leurs travaux d'exploration<sup>43</sup>.

Alors que la bataille autour du règlement de la ville de Gaspé s'engageait, à l'hiver 2013, les comités de citoyens du Regroupement s'impliqueront dans cette lutte en en faisant connaître les enjeux auprès des éluEs municipaux de leur communauté et en les incitant à se solidariser avec la population et les éluEs de Gaspé.

À l'été 2013, des militants et militantes de notre Regroupement participeront aussi à la Conférence des éluEs municipaux et des scientifiques indépendants tenue à Saint-Bonaventure, le 15 juin, et qui examina la seconde mouture du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*. Notre Regroupement s'engagea ensuite dans la diffusion des résolutions qui y furent adoptées auprès de leur municipalité.

Les comités de citoyens de notre Regroupement diffusèrent aussi auprès des éluEs municipaux de leur communauté l'argumentaire produite par le collectif

---

<sup>43</sup> Voir Richard E. LANGELIER, *Permettre aux entreprises gazières d'utiliser son terrain pour explorer ou exploiter le gaz de schiste : un risque inconsidéré ou des bénéfices considérables ?*, Octobre 2012, 5 pages.

juridique et scientifique à l'origine du Règlement dit de Saint-Bonaventure sur les conséquences pour les municipalités du projet de règlement provincial<sup>44</sup>.

Les comités de citoyens de notre Regroupement inciteront aussi leurs éluEs municipaux à participer à la mise sur pied du Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE), qui a vu le jour le 15 février 2014, à Saint-Bonaventure, et à y contribuer.

Ces quelques exemples montrent bien le lien organique, étroit et dynamique qui unit les comités de citoyens de notre Regroupement et leurs éluEs municipaux. C'est cette synergie et ce respect mutuel qui expliquent les succès remportés.

Il est fréquemment arrivé que les municipalités locales participent de plein pied à la campagne *Vous n'entrerez pas chez nous*, qu'ils incitent la population à signer le refus d'autorisation d'accès à la propriété, voire, dans plusieurs cas, qu'ils s'impliquent directement dans les comités de citoyens. Cela marque bien le « refus global » et l'absence claire d'acceptabilité sociale pour le développement de la filière gazière dans la vallée du Saint-Laurent.

#### **IX. En guise de conclusion : le bilan négatif de l'exploration gazière dans la vallée du Saint-Laurent, le présent BAPE et les perspectives d'avenir**

Ce que les citoyens et citoyennes qui ont constitué les comités de base de notre Regroupement ont pu constater, c'est que le bilan pouvant être tiré de l'expérience de l'exploration du gaz de schiste dans la vallée du Saint-Laurent est entièrement négatif. Non seulement la majorité des puits gaziers furent-ils déjà, mais il y a lieu d'appréhender que les problèmes vont continuer, voire s'amplifier, dans l'avenir. Il semble de plus en plus évident qu'au-delà de leurs discours rassurants et intéressés, les sociétés gazières actives au

---

<sup>44</sup> Voir Richard E. LANGELIER, *Le projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection : Pourquoi s'y objecter ? Argumentaire à l'intention des organisations municipales et des groupes de citoyens et citoyennes*, décembre 2013.

Québec sont incapables de réaliser une exploration sécuritaire du gaz de schiste, si tant est qu'une telle exploration/exploitation soit possible.

Les échos récents qui nous parviennent en regard des résultats obtenus chez nos voisins du Sud ne sont guère plus rassurants. Pour qu'un juge fédéral accorde une indemnité de 3,2 millions de dollars à un cultivateur du Texas rendu malade ainsi que sa famille et ses animaux par cette exploitation, une preuve exigeante a dû être soumise. Et ce cas n'est malheureusement pas unique. Comme le géologue et ingénieur Marc Durand l'a bien montré, une fois la fracturation effectuée, il sera impossible de retourner en arrière. Avant de s'y engager, une preuve claire et nettement prépondérante de l'innocuité du procédé doit être démontrée. On est très loin du compte.

Les conséquences négatives qui découlent d'une exploration et d'une exploitation du gaz de schiste dans la vallée du Saint-Laurent, mais aussi sur n'importe quelle parcelle du territoire québécois, l'emportent largement sur les avantages associés à une telle entreprise.

Cette exploration ou cette exploitation sont incompatibles avec l'occupation actuelle du territoire visé, le respect du patrimoine, de l'environnement, des activités économiques qui s'y déroulent, etc.

Si, au long de ce mémoire, nous avons surtout insisté sur les conséquences en regard de l'eau et du développement de l'agriculture, les autres composantes de l'analyse (économique, environnementale, sociale, patrimoniale, etc.) conduisent à une même appréciation, comme l'ont bien montré les analyses réalisées par le Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste ou produites par d'autres intervenants devant ce BAPE.

Un autre constat peut encore être réalisé en regard de l'expérience de l'exploration du gaz de schiste dans la vallée du Saint-Laurent : c'est l'incapacité du MDDELCC d'encadrer et de surveiller adéquatement cette exploration.

Malgré les affirmations péremptoires des représentants de ce ministère lors de la première partie des audiences du BAPE, on est en mesure de constater que cette instance n'a ni les compétences ni les ressources pour agir adéquatement. Nous avons eu nettement l'impression que la perte de compétence qui afflige la fonction publique québécoise n'est pas circonscrite au ministère des Transports, bien que celui-ci l'admette alors que le MDDELCC le nie. Et le régime d'austérité qu'on nous annonce aujourd'hui risque fort de compliquer encore davantage la situation.

Par ailleurs, il convient de revenir et de pousser la réflexion en regard du présent BAPE, du corpus des études qui sont devant lui et qui prétendent à un haut degré de scientificité. Un certain nombre ont certainement ces

qualités, mais plusieurs sont marqués par le peu de moyens mis à la disposition des chercheurs où les biais de ceux qui les ont commandées ou réalisées.

Il convient aussi d'exercer un œil critique sur l'usage immodéré des modèles mathématiques conduisant à des résultats peu fiables, si l'une ou l'autre des variantes utilisées ne correspond pas à la réalité. Nous avons eu droit à certains exercices ou affirmations qui nous ont laissé plus que perplexes. Les structures industrielles qui durent deux mille ans dans un milieu salin et qu'on compare ensuite aux aqueducs romains sont probablement l'expression caricaturale d'une telle dérive épistémologique. Il ne faudrait pas oublier que la gestion de la morue ou de la forêt au Québec a été basée sur l'usage immodéré et inapproprié de purs modèles mathématiques. Il ne s'agit pas de rejeter l'usage de ces modèles, mais, plus modestement, d'en comprendre les limites et de ne pas en faire un *deus ex machina*.

Il faut sans doute avoir le même esprit critique à l'égard des expériences en laboratoire assez rudimentaires réalisées dans le présent contexte et dont le but semblait de montrer l'innocuité de la fracturation hydraulique.

Pourquoi les résultats des études réalisées à partir de ces modèles mathématiques ou de ces expériences en laboratoire s'éloignent-ils autant des données empiriques qui montrent, malgré l'opacité qui entoure le plus souvent la divulgation des informations par les sociétés en cause, tant de conséquences négatives ? Il y a là, il nous semble, un élément de réflexion important pour le présent BAPE.

Car des constats significatifs ont été réalisés sur le terrain et l'intelligence citoyenne s'en est emparée et en a compris toute l'importance. Il serait pour le moins inapproprié de conclure que la population s'objecte au développement de cette filière à cause de préjugés tenaces ne reposant sur aucun fondement.

Nous avons aussi été surpris de constater que les représentants du MDDELCC aux audiences se sont souvent comportés davantage comme des propagandistes que comme des arbitres impartiaux. La mesure a souvent été dépassée et nous laisse l'impression d'une volonté claire d'engager le Québec dans l'aventure du gaz de schiste.

En ce qui concerne la centaine de comités de citoyens membres de notre Regroupement, la position est on ne peut plus claire : Nous disons non à toute forme d'exploration ou d'exploitation du gaz ou du pétrole de schiste sur l'ensemble du territoire du Québec et dans tous les substrats.

Si le BAPE devait faire une recommandation allant dans le sens inverse et donner le feu vert à cette exploration ou à cette exploitation, cela ne pourrait

être qu'en vidant de tout son sens et en pervertissant la notion d'acceptabilité sociale. L'existence même de notre Regroupement, le nombre impressionnant de signatures d'opposition recueillies avec des moyens plus que modestes, la détermination d'un nombre croissant de municipalités qui s'objectent à une telle aventure sans lendemain, témoignent, plus que bien des discours, du fait que la population ne veut pas d'un tel développement.

Un gouvernement qui s'engagerait dans cette voie trouverait sur son chemin une population qui, de façon clairement majoritaire, rejette un tel projet. « À semer du vent de cette force là, tu te prépares une joyeuse tempête », dirait sans doute Gilles Vigneault.

Notre Regroupement soutiendra activement la population dans toutes les actions démocratiques qui lui plaira de mettre en branle, dans un tel contexte. La lutte contre la filière du gaz de schiste a mobilisé des dizaines de milliers de citoyens et citoyennes. Il importe que le BAPE prenne acte de cette réalité et qu'il fasse écho à cette volonté populaire. Tel n'est-il pas son rôle ?

Regroupement interrégional gaz de schiste de la vallée du Saint-Laurent

Par Jacques Tétreault, coordonnateur général et porte-parole

Annexe I : Bail de surface entre une société gazière et un agriculteur

Pour la reproduction du bail de location, consultez le site du Regroupement : <http://www.regroupementgazdeschiste.com/>